



PREFET DE L'OISE

Cabinet

Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civiles

**Arrêté portant approbation de la disposition spécifique  
de l'aéroport de Beauvais-Tillé**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (UE) n°996/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 741-1, L. 741-2 et L.741-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Aviation Civile ;

VU le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;

VU le décret n°74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

VU le décret n°2001-26 du 9 janvier 2001-26 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU le décret n°2002-367 du 13 août 2002 modifiant celui n°88 622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publique entre la police et gendarmerie nationales sur l'emprise de l'aéroport de Beauvais-Tillé ;

VU l'instruction du Gouvernement INTK1701919J du 30 janvier 2017 relative à l'actualisation et l'amendement des dispositions spécifiques ORSEC relatives aux accidents d'aviation ;

VU la circulaire interministérielle n°99-575 du 10 novembre 1999 relative au Plan de Secours Spécialisé Aéroport pour les accidents d'aéronefs en Zone d'Aéroport ou en Zone Voisine d'Aéroport ;

VU l'accord préalable établi entre le ministère de l'intérieur-direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises- et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie-bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile-relatif aux enquêtes de sécurité du 30 avril 2014 ;

VU l'accord préalable établi entre le ministère de la justice-direction des affaires criminelles et des grâces-et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie-bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile-relatif aux enquêtes de sécurité aérienne du 16 septembre 2014.

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**- la disposition spécifique de l'aéroport de Beauvais-Tillé jointe au présent arrêté est intégrée au plan ORSEC et immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

**Article 2** - La disposition spécifique de l'aéroport de Beauvais-Tillé annule et remplace la disposition spécifique aéroport de Beauvais-Tillé du 20 août 2009.

**Article 3** - En application de l'article R.421-5 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de cabinet, Monsieur le Directeur de l'aéroport de la société aéroportuaire de gestion et exploitation de Beauvais, Madame le Sénateur-maire de Beauvais, Monsieur le maire de Tillé, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, la Directrice générale de l'agence régionale de la santé des Hauts de France, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Délégué militaire départemental, le Président du conseil départemental de l'Oise, le Directeur général de l'aviation civile, le Directeur du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ainsi que tous les services pouvant être associés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 MARS 2017

Didier MARTIN



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Francis CLORIS,  
Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

-:-

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 13 février 2014 nommant M. Paul COULON, sous-préfet hors classe en position de service détaché, sous-préfet de Clermont ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Compiègne ;

VU le décret du 13 février 2015 nommant M. Francis CLORIS, magistrat du premier grade détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Senlis ;

VU le décret du 20 octobre 2015 portant intégration de M. Francis CLORIS dans le corps des sous-préfets ;

VU la décision préfectorale du 17 mars 2017 nommant Mme Muriel DEPALE, attachée principale d'administration de l'Etat, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis ;

VU la décision préfectorale du 7 août 2015 nommant Mme Caroline TOURTEAU, attachée d'administration, adjointe au secrétaire général et chef du bureau des collectivités locales ;

VU la décision préfectorale du 28 août 2014 nommant Mme Charline KOPMELS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des collectivités locales ;

VU la décision préfectorale du 2 décembre 2014 nommant Mme Blandine CARPENTIER, adjointe au chef du bureau de la citoyenneté ;

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin 2016 et 12 janvier 2017 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Francis CLORIS, sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, à l'effet de signer tout acte, arrêté, correspondance, décision, convention et circulaire pour les affaires relevant des attributions de l'Etat dans l'arrondissement de Senlis ou dans les autres arrondissements du département de l'Oise pour les missions confiées, concernant :

### **1) En matière de police générale :**

#### **Titres de circulation et d'identité :**

- Délivrance de passeports de service, de mission et d'urgence, pour tout le département de l'Oise.
- Délivrance des titres de voyage.
- Mesures conservatoires d'opposition à sortie de territoire des mineurs.
- Délivrance des documents de circulation pour mineurs étrangers.

#### **Chasse, surveillance :**

- Délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale des permis de chasser attribués avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

#### **Activités commerciales ou para-commerciales :**

- Délivrance de récépissé de déclaration de vendeurs d'objets mobiliers.

#### **Activités sportives et de loisirs :**

- Déclaration et autorisation de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur.
- Réception de la déclaration et réglementation des rallyes automobiles et motocycles se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement.
- Autorisation de fêtes nautiques (police de navigation, article 1-23 du décret du 21 septembre 1973).
- Autorisation de procéder au lâcher de ballons de baudruche et de lanternes.

#### **Circulation routière :**

- Délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules.
- Correspondances adressées dans le cadre d'un contrôle aux professionnels de l'automobile habilités pour les opérations d'immatriculation.
- Certificat de situation administrative.
- Application des mesures prévues par le code de la route en matière d'infraction à la circulation routière notamment les immobilisations et mises en fourrière de véhicules.
- Suspension immédiate et annulation du permis de conduire.
- Suspension médicale (commission) des permis de conduire pour les cantons de l'arrondissement de Senlis et les cantons de Mouy et de Liancourt pour l'arrondissement de Clermont.
- Certificats de non-gage et d'inscription de gage.
- Inscription d'opposition et de levée d'opposition sur les véhicules.
- Délivrance des permis de conduire français.

#### Personnes sans domicile fixe :

- Délivrance des livrets de circulation et des attestations de dépôt des demandes.
- Prise des arrêtés de rattachement à une commune.

#### Ordre public :

- Autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie, de la police ou d'un corps militaire.
- Gestion de l'ensemble de la procédure d'expulsion locative : assignations, jugements, commandements de quitter les lieux, itératifs des réquisitions et autorisation de recourir à la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion.
- Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition et actes de procédure divers).
- Délivrance des autorisations de dérogation aux heures d'ouverture des débits de boissons.
- Fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants.
- Divagation et protection des animaux.
- Validation des plans particuliers de protection, d'intervention et péri métriques des centres de détention.

#### Étrangers :

- Délivrance de récépissés de demandes de cartes de séjour.
- Délivrance des cartes de séjour des ressortissants européens.
- Renouvellement de titres de résident.
- Délivrance des titres de séjour étudiant

#### Affaires funéraires

- Dérogation au délai légal d'inhumation et de crémation.
- Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées.
- Autorisation de transport de corps ou de cendres et laissez-passer mortuaires en dehors du territoire métropolitain.
- Instruction des demandes de création de chambre funéraire et de crématorium.

#### 2) En matière d'administration locale :

##### Urbanisme :

- Avis sur les enquêtes publiques (établissements classés, D.U.P, établissement de servitudes).
- Approbation des projets d'érection de monuments commémoratifs sur l'assiette du domaine public ou privé de l'État et des collectivités locales, lorsque le conseil municipal n'en est pas le promoteur.
- Création, agrandissement, transfert et fermetures des cimetières, déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage du sol des cimetières désaffectés.

##### Démocratie locale et contrôle de légalité :

- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs groupements, des collèges publics et des conseils d'administration des offices d'HLM, sauf en matière de marchés publics pour ces derniers.
- Signature des lettres d'observations consécutives au contrôle budgétaire.
- Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34, L.2215-1, L.2215-5 du code général des collectivités territoriales.
- Suspension ou retrait des arrêtés des maires agissant au nom de l'État.
- Mandatement d'office des dépenses obligatoires (article L.232-15 du code des juridictions financières).
- Organisation des élections des communes dans toutes les circonstances à l'exception de la convocation des électeurs au titre du renouvellement général (art. L.247 du code électoral).
- Enregistrement pour l'ensemble des communes de l'arrondissement des déclarations de candidature et des demandes de concours des commissions de propagande électorale.

- Arrêtés de désignation du représentant de l'administration au sein de la commission de révision des listes électorales.
- Délivrance des cartes d'identité aux maires et aux adjoints

##### Associations :

- Création, dissolution et modification des associations syndicales libres autorisées.
- Exercice des pouvoirs de tutelle et de contrôle des associations syndicales autorisées.

##### Sécurité civile :

- Secrétariat du préventionniste de l'arrondissement pour les commissions de sécurité.

##### Environnement :

- Commission de suivi de site et autres instances de concertation.

##### Mesures générales :

- Arrêté portant autorisation d'hommages publics lorsqu'il s'agit de projets présentés par des particuliers, des associations ou des comités (décret n° 68-1052 du 29 novembre 1968).
- Prestations de serment de fonctionnaires ayant des responsabilités en matière de comptabilité publique.
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers et des tribunaux paritaires des baux ruraux.
- Création, modification et dissolution des établissements de coopération intercommunale lorsque les communes adhérentes sont situées dans l'arrondissement, ou lorsque le siège de l'établissement se trouve dans l'arrondissement (à l'exception des syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre).
- Autorisation de concours aux collectivités locales (DDT).
- Désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960, surveillance des caisses des écoles.
- Actes d'administration locale prévus aux articles R.2121-9 du code général des collectivités territoriales.
- Exécution des mesures de justice (loi n°80-539 du 16 juillet 1980).
- Signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence.
- Suivi des politiques nationales et communautaires, notamment en matière de développement local et d'aménagement du territoire.
- Gestion des fonds de restructuration de défense (FRED) dans le cadre du PLR et du CRSD.
- Suivi et animation de la prévention de la délinquance (CLSPD) et du conseil intercommunal de la prévention de la délinquance sécurité publique (CISPD).
- Signature des conventions de stage en milieu professionnel conclues avec les organismes de formation ou les établissements scolaires.
- Conventions prises en application de l'article 76 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.
- Gestion des demandes d'indemnisation de l'Etat des bailleurs et mise en œuvre des actions récursoires.
- Suivi de la thématique gens du voyage.
- Suivi des affaires liées à l'emploi, l'insertion, l'environnement, le développement durable et l'économie (conseils aux particuliers, collectivités, entreprises, animation de projets structurants pour le territoire).
- Pilotage et suivi des dossiers en matière de politique de la ville (notamment contrats de ville, projets de renouvellement urbain, équipes de réussite éducative, dispositif vie ville vacances, adultes relais, fonds interministériels de la prévention de la délinquance FIPD).

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, délégation de signature sera exercée par Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux, ainsi qu'au préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
- des conventions conclues au nom de l'Etat ;
- des lettres d'observations valant recours gracieux aux fins de retrait ou de modification de l'acte, adressées au titre du contrôle de légalité y compris budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis et de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Caroline TOURTEAU, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis, et dans les mêmes conditions et de façon concomitante au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef de bureau de la citoyenneté.

**ARTICLE 3 :** Par exception aux dispositions mentionnées à l'article 2, délégation est donnée à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis pour signer :

- les arrêtés de suspension des permis de conduire ;
- les mesures administratives consécutives à un examen médical ;
- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé ;
- les décisions de reconstitution de points du permis de conduire ;
- les lettres adressées aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux lorsqu'il s'agit d'accusé réception ne comportant aucune décision ;
- les actes et correspondances relatifs aux :
  - dérogations au délai réglementaire d'inhumation et de crémation ;
  - autorisations d'inhumation dans les propriétés privées ;
  - transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ;
  - autorisations de manifestations sportives ne comportant pas de véhicules à moteur ;
  - nominations des délégués de l'administration (révision des listes électorales) ;
  - rattachement d'une personne à une commune ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, la délégation de signature est exercée par Mme Caroline TOURTEAU, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, et Mme Caroline TOURTEAU, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture de Senlis, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Dominique DANNEEL, chef de bureau de la citoyenneté.

Délégation de signature est également donnée à Mme Sandrine VILLAIN, et Mme Dominique DANNEEL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de ces personnes, à Mme Clara UDINO et M. Luc HYPPOLYTE, à l'effet de signer :

- les cartes de séjour pour l'Union Européenne ;
- les renouvellements de titres de résidents ;
- les récépissés de demande de cartes de séjour ;
- les titres de voyage ;
- les documents de circulation pour étranger mineur ;
- les titres d'identité républicains ;

**ARTICLE 4 :** Dans le respect des dispositions de l'article 3, délégation de signature est donnée :

- à Mme Dominique DANNEEL et Mme Sandrine VILLAIN à l'effet de signer les permis de conduire, les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire ;
- à Mme TOURTEAU, Mme DANNEEL, Mme VILLAIN, Mme DEPALE et Mme KOPMELS à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de leur service, ainsi que les bordereaux de transmission n'ayant pas de portée juridique à l'égard de tiers, personnes morales ou physiques.

Par ailleurs, de manière concomitante à Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, délégation de signature permanente est également donnée en matière électorale, à l'effet de signer les reçus de dépôt des candidatures et les récépissés définitifs, à Mmes Caroline TOURTEAU, Dominique DANNEEL, Muriel DEPALE et Charline KOPMELS. En cas d'absence ou d'empêchement concomitant des personnes susvisées, délégation de signature est reportée au profit de Mme Blandine CARPENTIER.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis CLORIS, sous-préfet de Senlis, de Mme Muriel DEPALE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Senlis, et de Mme Caroline TOURTEAU secrétaire générale adjointe, les délégations de signature visées aux articles 2 et 3 sont exercées par :

- Mmes Charline KOPMELS, Muriel DEPALE, Dominique DANNEEL et Blandine CARPENTIER pour le site de SENLIS ;
- Mme Sandrine VILLAIN pour le site de CREIL.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires visés à l'article 5 du présent arrêté, délégation de signature est donnée à :

- Mme Marie-Jocelyne CADEL, pour le site de Senlis
- Mme Clara UDINO, pour le site de Creil.

**ARTICLE 7 :** Délégation est donnée à M. Francis CLORIS, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
- la constatation du service fait ;
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses, dans le cadre des dépenses afférentes au fonctionnement de la sous-préfecture, supérieur à 5 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du sous-préfet.

Tout engagement de dépenses jusqu'à 4 999 € TTC ne peut être effectué que par les personnes dont le nom suit : Mme Muriel DEPALE et Mme Caroline TOURTEAU, ou, en leur absence, Mme Dominique DANNEEL.

**ARTICLE 8 :** Délégation est également donnée à M. Francis CLORIS à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés et des jours de fermeture exceptionnelle de la préfecture tout acte, arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1° de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2° de tout acte, arrêté et décision relatifs à la notation des commissaires de police ;
- 3° des ordres de réquisition de la force armée ;

4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;  
5°/ des arrêtés de conflits.

**ARTICLE 9** : Par dérogation à l'article 1, M. Francis CLORIS ne peut signer les requêtes introductives d'instance devant la juridiction administrative et saisir la chambre régionale des comptes que dans le cadre de l'article 8 du présent arrêté.

**ARTICLE 10** : Durant les congés annuels ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis CLORIS, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

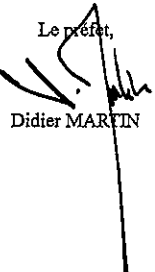
**ARTICLE 11** : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 12** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 13** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **30 MARS 2017**

Le préfet,

  
Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts  
de la Communauté de communes  
du Pays de Bray suite aux modifications introduites  
par la loi portant nouvelle organisation  
du territoire de la république du 7 août 2015

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la république (NOTRe)

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays de Bray ;

Vu la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec la loi NOTRe ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cuigy-en-bray Espaubourg, Flavacourt, Hodenc-en-Bray, Labosse, La Chapelle-aux-Pots, Lalande-en-Son, Lalandelle, LeVaumain, Le Vauroux, Lhéraule, Puisieux-en-Bray, Saint-Germer-de-Fly, Saint-Pierre-Es-Champs, Villembray, Villers-Saint-Barthélemy, Villers-sur-Auchy approuvant le transfert de compétence proposé ;

Vu l'absence de délibération des communes de Blacourt et du Coudray Saint Germer ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Aubin-en-bray décidant de ne pas émettre un avis favorable sans pour autant être contre le projet ;

Vu la délibération du conseil municipal des communes d'Ons-en-Bray et Sérifontaine donnant un avis défavorable à la modification statutaire proposée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;



Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er :** Les statuts de la communauté de communes du pays de Bray sont modifiées conformément aux statuts joints en annexe.

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3 :** le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Bray et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY



Vu, sur le  
comme ce l'an  
à l'annexe préfectorale



### STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY

#### Article 1 : Création - Dénomination

En application des dispositions des articles L 5214-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a été créée une communauté de communes ayant le nom de « Communauté de Communes du Pays de Bray » en date du 31 décembre 1997.

#### Article 2 : Communes membres

La communauté de communes est composée des 23 communes suivantes :

BLACOURT, LE COUDRAY SAINT GERMER, CUIGY EN BRAY, ESPAUBOURG, FLAVACOURT, HODENC EN BRAY, LABOSSE, LACHAPELLE AUX POTS, LA LANDELLE, LA LANDE EN SON, LHERAULE, ONS EN BRAY, PUISEUX EN BRAY, SAINT AUBIN EN BRAY, SAINT GERMER DE FLY, SAINT PIERRE ES CHAMPS, SERIFONTAINE, TALMONTIERS, LE VAUMAIN, LE VAUROUX, VILLEMBRAY, VILLERS SUR AUCHY, VILLERS SAINT BARTHELEMY.

#### Article 3 : Durée, admission, retrait et dissolution

La Communauté de Communes est instaurée pour une durée illimitée.

Le Conseil Communautaire décide de l'admission ou de retrait d'une commune aux conditions prévues aux articles L. 5214-24, L. 5214-26 du CGCT.

La Communauté de Communes peut-être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-8, L. 5149-29 du CGCT.

#### TITRE I : LES COMPETENCES

##### Article 4 : Compétences

La loi n°2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment les articles 64 et 68 a des conséquences sur les compétences des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 9 août 2015.

La loi a modifié les compétences obligatoires ainsi que les compétences optionnelles des EPCI FP dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Par conséquent, les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bray ont dû être modifiés au plus tard le 31 décembre 2016 pour se conformer aux dispositions de la loi NOTRe relatives à leurs compétences.

Elle exercera, pour ce faire, les compétences suivantes :

##### Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale,



touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

#### Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
  - o Mise en œuvre d'actions en faveur des zones sensibles et des espaces naturels à protéger
  - o Elaboration et suivi d'un Plan Energie Climat
- Assainissement non collectif
  - o Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (diagnostic, contrôle...)
  - o Réalisation de toutes études en matière d'assainissement non collectif des eaux usées
  - o Réalisation de toutes études en matière de gestion de la ressource en eau
- Politique du logement et du cadre de vie ;
  - o Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH)
  - o Intervention en matière d'amélioration de l'habitat (OPAH...)
  - o Etude puis coordination des besoins des communes en matière d'habitat collectif. Mise en place d'une charte du logement local
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
  - o Création, extension, aménagement, entretien, exploitation et gestion d'équipements sportifs
- Action sociale d'intérêt communautaire ;
  - o Etude, soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en matière d'accueil de la Petite enfance, ainsi que d'accueil périscolaire et d'accueil de loisirs en rapport avec le contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocation Familiale de l'Oise.
  - o Etude et interventions en direction des enfants de 6 à 18 ans en rapport avec le contrat Enfance Jeunesse signé avec la Caisse d'Allocation Familiale de l'Oise
  - o Etude, soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en faveur des personnes âgées (aide au maintien à domicile en particulier)
  - o Soutien aux opérations communales et interventions directes éventuelles en matière d'action culturelle et sportive (soutien à la vie associative à vocation intercommunale)
  - o Participation à des actions contribuant à l'emploi et à la formation notamment par l'adhésion aux structures (Mission Locale, etc.) compétentes territorialement

#### Compétences facultatives :

- Les équipements scolaires : collège
  - o Participation à la réhabilitation des collèges (décisions prises avant 31/12/1999)
- Secours et lutte contre l'incendie
  - o Contribution au SDIS 60 au lieu et place des communes
- Transports
  - o Etude et éventuellement mise en œuvre de toute opération contribuant à l'amélioration des transports publics et privés
  - o Création et gestion d'aires de co-voiturage
- Etude, programmation & promotion
  - o Etude et programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du Pays de Bray
  - o Toute action de promotion, de communication, d'animation et d'information à caractère intercommunal et bénéfique à la population et aux entreprises du Pays de Bray et notamment le versement de subvention aux associations d'intérêt communautaire.
- Sécurité et prévention de la délinquance



- o Création et gestion d'une police intercommunale rurale
- Groupement de Commandes (Article 28 - Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics)
  - o La Communauté de Communes peut être coordonnateur dans le cadre des groupements de commandes tels que définis à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.  
La Communauté de Communes peut être en charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres du groupement  
Des groupements de commandes pourront également être réalisés avec des communes non adhérentes à la Communauté de Communes.

#### **Article 5 : Nouvelles compétences**

Les transferts de compétences d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres définie au second alinéa de l'article L 5214-2 du C.G.C.T.

#### **Article 6 : Adhésion de la Communauté de Communes à un EPCI**

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de Communes peut adhérer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le Conseil communautaire se prononce à la majorité des deux tiers sur l'adhésion de la communauté à un EPCI. Cette disposition s'applique aux compétences dans la nature justifie qu'elles soient exercées sur une aire géographique excédant le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Bray.

#### **TITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE**

##### **Article 7 : Sièges**

Le siège de la Communauté de communes du Pays de Bray est fixé : 2, rue d'HODENC - 60650 LACHAPELLE AUX POTS. Il peut être transféré en cas de besoin par simple décision du Conseil Communautaire.

Le receveur de la Communauté de Communes sera le Trésorier d'Auneuil de la Trésorerie d'Auneuil - 53 rue René Duchâtel, 60390 Auneuil - sous réserve de l'accord du Trésorier Payeur Général et du Préfet de l'Oise.

##### **Article 8 : Administration - Conseil et Bureau**

La communauté de communes est administrée par un conseil composé de délégués communautaires des Communes membres.

Les modalités de répartition pour la composition des conseils communautaires des EPCI ont évolué. Elles sont prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application du paragraphe VII de l'article précité, les conseils municipaux ont délibéré avant le 30 juin 2013 sur la composition du conseil Communautaire.

Les nouvelles règles de répartition des sièges dans les EPCI à fiscalité propre sont entrées en vigueur à compter des élections de mars 2014.

La règle retenue pour la Communauté de Communes du Pays de Bray est la répartition automatique avec les principes législatifs suivants :

- chaque commune a au minimum un délégué ;
- aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges ;

Dans le respect de ces principes le nombre de sièges réparti automatiquement (conformément à l'art. L5211-6-1 II) est de 38 délégués communautaires pour la Communauté de Communes du Pays de Bray.



#### Article 9 : Le Bureau

Le Conseil Communautaire élit un bureau parmi ses membres. Il est composé de 23 membres dont 1 Président et 4 vice-présidents.

#### Article 10 : Rôle du bureau

Le code général des collectivités territoriales (articles L5211-1, L5211.2, L2122-22, L2122-23) prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs au Bureau. Le conseil communautaire peut donc déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### Article 11 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté. Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées

Il est le chef des services de la Communauté de Communes. Il représente la Communauté de Communes en justice.

#### Article 12 : L'assemblée des Maires

Le Président peut convoquer une assemblée composée par l'ensemble des Maires, notamment en cas d'élargissement de la Communauté à d'autres communes et de projets majeurs pour l'avenir de la communauté. Cette assemblée émet des avis consultatifs.

#### Article 13 : Protection des communes

Conformément à l'article L. 5214-20 du CGCT, les décisions de Conseil communautaire dont l'effet ne concerne qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de deux mois à compter de la transmission du projet de décision de la Communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

#### Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Président et voté par le Conseil Communautaire, précise les présents statuts.



#### TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 14 : Budget

Chaque année, le Conseil communautaire fixe, en votant son budget présenté selon les règles en vigueur de la comptabilité publique, le montant des dépenses et recettes nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées et des compétences qui lui sont transférées.

#### Article 15 : Recettes fiscales et autres recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- La fiscalité propre additionnelle
- La taxe professionnelle de zone ( CFE de zone)
- Le revenu des biens meubles ou immeubles
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des personnes de droits privés.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du département, des communes et toute autre personne publique.
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts
- Toutes autres recettes prévues par la loi.

#### Article 16 : Dispositions financières transitoires particulières

Une compensation financière sur 10 ans sera apportée aux communes qui verront leurs contributions financières augmentées suites à la création de la Communauté de Communes.

Cette compensation est fixée à :

- 100% la 1<sup>ère</sup> année
- 90% la 2<sup>ème</sup> année
- 80% la 3<sup>ème</sup> année
- 70% la 4<sup>ème</sup> année
- 60% la 5<sup>ème</sup> année
- 50% la 6<sup>ème</sup> année
- 40% la 7<sup>ème</sup> année
- 30% la 8<sup>ème</sup> année
- 20% la 9<sup>ème</sup> année
- 10% la 10<sup>ème</sup> année

Les montants des compensations seront calculés et arrêtés définitivement au début de l'année au cours de laquelle la Communauté de Communes votera, pour la première fois, une fiscalité propre, soit 1998.

Ils seront éventuellement recalculés les années suivantes au cas où une TEOM serait instaurée ou modifiée et lors de l'année de prise en charge des travaux de rénovation du collège Les Fontainettes.

Les compensations pourront être versées aux communes sous forme de participation à la réalisation d'investissements communaux.

Pour toute commune demandant son adhésion après la constitution de la Communauté de Communes, les conditions financières d'adhésion seront réexaminées par le Conseil Communautaire.

#### Article 18 : Dispositions finales

Les présents statuts conformes à la loi n°2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment aux articles 64 et 68, seront transmis au représentant de l'Etat.







PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal  
de regroupement scolaire de la Neuville-d'Aumont,  
le Coudray-sur-Thelle, le Déluge, Ressons-l'Abbaye

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 1978 portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de la Neuville-d'Aumont, le Coudray-sur-Thelle, le Déluge, Ressons-l'Abbaye ;

Vu la délibération du 3 mars 2017 par laquelle le comité syndical a adopté la modification des articles 1, 4, 5 et 6 des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de la Neuville-d'Aumont, le Coudray-sur-Thelle, le Déluge et Ressons-l'Abbaye adoptant les modifications statutaires proposées ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les articles 1, 4, 5 et 6 des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de la Neuville-d'Aumont, le Coudray-sur-Thelle, le Déluge, Ressons-l'Abbaye sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de Le Coudray-sur-Thelle, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye et La Neuville-d'Aumont, sera composé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 par les communes de Le Coudray-sur-Thelle et de La Drenne (commune nouvelle regroupant les communes de Le Déluge, Ressons-l'Abbaye, La Neuville-d'Aumont) et sera dénommé syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de La Drenne et de Le Coudray-sur-Thelle en remplacement du syndicat intercommunal de Le Coudray-sur-Thelle, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye et La Neuville-d'Aumont.



**Article 4** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Sa résidence administrative est fixée à la mairie du lieu de résidence du Président.

**Article 5** : Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 qui stipule en son article 12 que l'article L. 5212-7 du code des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges au sein du comité syndical, égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes ».

L'article 5 est en conséquence ainsi modifié :

Le conseil syndical est composé de 12 membres délégués titulaires. Le nombre de délégués est fixé à 3 délégués par commune et par communes historiques constituantes de La Drenne soit :

- 9 délégués pour la commune de la Drenne
- 3 délégués pour la commune de Le Coudray-sur-Thelle.

**Article 6** : Considérant, s'agissant des fonctions de receveur, qu'il apparaît impossible comme le souhaite la commune de Le Coudray-sur-Thelle que les fonctions de receveur syndical soient exercées par le receveur de la commune de résidence du président au regard de la complexité des transferts de comptabilité, qu'en outre la trésorerie de Méru est la trésorerie la plus proche des 2 communes de Le Coudray-sur-Thelle et de la Drenne, et qu'en tout état de cause, la décision appartient au DGFIP,

L'article 6 est ainsi modifié :

- Les fonctions de receveur sont exercées par M. le receveur de Méru ».

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de la Drenne et du Coudray-sur-Thelle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE

LA DRENNE et LE COUDRAY SUR THELLE

Siège social : Mairie de La Drenne  
Tél : 03.44.81.33.80

### NOUVEAUX STATUTS

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1978 créant le Syndicat de Regroupement scolaire du Coudray sur Thelle, Le Déluge, La Neuville d'Aumont ;  
VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 avril 1978 portant création du Syndicat de regroupement scolaire du Coudray sur Thelle, Le Déluge, et La Neuville d'Aumont ;  
VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1990 autorisant la commune de Ressons L'Abbaye à adhérer au Syndicat  
VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 portant modification des statuts du SIRS de La Neuville d'Aumont, Le Coudray sur Thelle, Le Déluge et Ressons L'Abbaye ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5212-1 à L5212-34 ;  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS) de Le Coudray sur Thelle, Le Déluge, Ressons L'Abbaye et La Neuville d'Aumont, sera composé à compter du 1er janvier 2017 par les communes de Le Coudray sur Thelle et de La Drenne (commune nouvelle regroupant les communes de Le Déluge, Ressons L'Abbaye, La Neuville d'Aumont) et sera dénommé Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire (SIRS) de La Drenne et de Le Coudray sur Thelle en remplacement du Syndicat Intercommunal de Le Coudray sur Thelle, Le Déluge, Ressons L'Abbaye et La Neuville d'Aumont.

#### Article 2 :

Ce syndicat a pour objet la gestion des écoles :

- La gestion et le fonctionnement du service de l'enseignement public pré-élémentaire et élémentaire,
- La gestion et le fonctionnement de la cantine pendant les jours scolaires,

A cet effet, le syndicat prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement suivantes :

- Acquisition et renouvellement du matériel, mobilier scolaire (tables, chaises, photocopieurs, informatiques et tout matériel nécessaire à l'enseignement non fixé aux murs) et de la cantine (réfrigérateur, lave-vaisselle, couverts, ustensiles, fours et tout appareil nécessaire à la préparation et à la conservation des repas)
- Denrées alimentaires et produits d'entretien
- Constructions et rénovations de bâtiments scolaires et annexes, de la cantine

#### Article 3 :

Les Communes membres auront à leur charge l'entretien intérieur et extérieur des immeubles, l'achat et l'entretien de tout mobilier et matériel fixés aux murs, sols et plafonds et l'entretien et la sécurité aux abords des écoles.

#### Article 4 :

- Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. Sa résidence administrative est fixée à la mairie du lieu de résidence du Président.

#### Article 5 :

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 qui stipule en son article 12 que l'article L5212-7 du Code des Collectivités Territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « en cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même syndicat et jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de siège au sein du Comité Syndical, égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes »

L'article 5 est en conséquence ainsi modifié :

Le Conseil Syndical est composé de 12 membres délégués titulaires. Le nombre de délégués est fixé à 3 délégués par commune et par communes historiques constituantes de La Drenne soit :

- 9 délégués pour la commune de La Drenne
- 3 délégués pour la Commune de Le Coudray sur Thelle

#### Article 6 :

- Les fonctions de Receveur sont exercées par M. le Receveur de Méru.

#### Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata du nombre d'élèves fréquentant les écoles du regroupement

#### Article 8 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des communes membres et du syndicat.

Fait à La Drenne 06.03.2017

Le Président  
Christian CHORIER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 MARS 2017  
portant modification des statuts du SIRS de la Drenne et du Coudray-sur-Thelle.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général

  
Blaise GOURTAY



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant modification des statuts  
de la Communauté de communes du Vexin-Thelle  
suite aux modifications introduites par la loi portant nouvelle  
organisation territoriale de la République du 7 août 2015

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 148 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 13 avril 2000 portant création de la communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Vu la délibération du 15 décembre 2016 par laquelle le conseil communautaire a proposé la mise en conformité des statuts de la communauté de communes avec la loi NOTRe ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bachivillers, Boissy-le-Bois, Boubiers, Bouconvillers, Boury-en-Vexin, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Courcelles-les-Gisors, Delincourt, Enencourt-Léage, Enencourt-le-Sec, Eragny-sur-Epte, Fay-les-Etangs, Fleury, Fresnes-l'Eguillon, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Hardivillers-en-Vexin, Jaméricourt, Jouy-sous-Thelle, Lattainville, La Villeterte, Liancourt-Saint-Pierre, Loconville, Monneville, Montagny-en-Vexin, Parnes, Reilly, Thibivillers, Tourly, Trie-Château, Trie-la-Ville, Vaudancourt et Villers-sur-Trie approuvant les nouveaux statuts de la communauté de communes ;



Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Les compétences de la communauté de communes du Vexin-Thelle sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### Compétences obligatoires

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
4. Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

#### Compétences optionnelles

1. Action sociale d'intérêt communautaire ;
2. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
3. Politique du logement et du cadre de vie.

#### Compétences facultatives

1. Assainissement : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements ;
2. Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la communauté de communes ;
3. Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation) ;
4. Versement des cotisations au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

5. Très Haut Débit (Syndicat mixte Oise très haut débit - SMOTHD) ;
6. Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle et Lierville ;
7. Habilitation pour « la Communauté de communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes ».

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes du Vexin-Thelle et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 30 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,



Blaise GOURTAY

## Communauté de communes du Vexin-Thelle

# STATUTS

### Article 1 – Nom et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une communauté de communes dénommée :

#### *Communauté de communes du Vexin-Thelle*

Cette communauté de communes comprend les communes suivantes :

1	Bachivillers	22	Lattainville
2	Boissy-le-Bois	23	Lavilletterre
3	Boubiers	24	Le Mesnil-théribus
4	Bouconvillers	25	Liancourt-Saint-Pierre
5	Boury-en-Vexin	26	Lierville
6	Boutencourt	27	Loconville
7	Chambors	28	Monneville
8	Chaumont-en-Vexin	29	Montagny-en-Vexin
9	Courcelles-les-Gisors	30	Montjavoult
10	Delincourt	31	Parnes
11	Enencourt-Léage	32	Porcheux
12	Enencourt-le-Sec	33	Reilly
13	Eragny-sur-Epte	34	Senots
14	Fay-les-Etangs	35	Serans
15	Fleury	36	Thibivillers
16	Fresnes-l'Eguillon	37	Tourly
17	Hadancourt-le-Haut-Clocher	38	Trie-Château
18	Hardivillers-en-Vexin	39	Trie-la-Ville
19	Jaméricourt	40	Troussures
20	Jouy-sous-Thelle	41	Vaudancourt
21	La Houssoye	42	Villers-sur-Trie

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

D'une manière générale, la communauté de communes se veut ouverte à tout mode de coopération ou de regroupements avec ses voisines.

### Article 2 - Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

25

### Article 3 - Siège de la communauté de communes

Le siège statutaire de la communauté de communes est fixé :

6, rue Bertinot Juel  
Espace Vexin-Thelle n°5 – BP 30  
60240 CHAUMONT-EN-VEXIN

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le conseil de communauté peut se réunir en son siège ou dans un autre lieu dans l'une des communes membres.

### Article 4 - Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

### Article 5 - Compétences

La Communauté de communes a pour compétences, conformément à l'article L.5214-16 du CGCT et à la loi NOTRe du 7 août 2015 :

#### COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

26

**COMPETENCES OPTIONNELLES :**

Conformément à l'article L. 5214-16 du CGCT

- 1) Action sociale d'intérêt communautaire
- 2) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- 3) Politique du logement et du cadre de vie

**COMPETENCES FACULTATIVES :**

- 1) Assainissement : diagnostic, contrôle de bon fonctionnement des équipements ainsi que, à la demande des communes concernées, membres de la Communauté de Communes, contrôle de conception et de bonne exécution ; le maire restant compétent dans la conception et l'exécution de ces équipements.
- 2) Actions d'animation et de sensibilisation auprès de la population du territoire et étude, programmation des équipements et services à la population et aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes, notamment lorsque leur nature et leur fonction concernent l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté de Communes
- 3) Actions de formation et d'insertion des demandeurs d'emploi et des salariés, organisées notamment en concertation et en partenariat avec les entreprises du territoire (y compris la Maison de l'Emploi et de la Formation)
- 4) Versement des cotisations au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- 5) Très Haut Débit (Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit – SMOTED)
- 6) Financement d'une partie des dépenses de fonctionnement dans le cadre de la mise en place de bornes de recharge des véhicules électriques sur les communes de Chaumont-en-Vexin, Trie-Château, Fleury, Jouy-sous-Thelle, et Lierville.
- 7) Habilitation pour « la Communauté de Communes du Vexin-Thelle est compétente pour instruire, à la demande de ses communes membres intéressées, les autorisations d'urbanisme. Le maire reste l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme correspondantes. »

**Article 6 – Le conseil communautaire**

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 59 conseillers élus.

La durée du mandat de chaque membre du conseil communautaire est celle de son mandat municipal. Tout changement de conseillers au sein du conseil communautaire doit être transmis par écrit et par délibération par les communes à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

**Article 7 – Répartition des sièges**

La répartition des sièges entre communes est opérée selon la répartition suivante, en fonction de la population :

Noms des communes	Nombre de conseillers titulaires	Noms des communes	Nombre de conseillers titulaires
Bachivillers	1	Lattainville	1
Boissy-le-Bois	1	Lavilletterre	1
Boubiers	1	Le Mesnil-théribus	2
Bouconvillers	1	Liancourt-Saint-Pierre	1
Boury-en-Vexin	1	Lierville	1
Boutencourt	1	Loconville	1
Chambors	1	Monneville	2
Chaumont-en-Vexin	9	Montagny-en-Vexin	2
Courcelles-les-Gisors	2	Montjavoult	1
Delincourt	1	Parnes	1
Enencourt-Léage	1	Porcheux	1
Enencourt-le-Sec	1	Reilly	1
Eragny-sur-Epte	1	Senots	1
Fay-les-Etangs	1	Serans	1
Fleury	1	Thibivillers	1
Fresnes-l'Eguillon	1	Tourly	1
Hadancourt-le-Haut-Clocher	1	Trie-Château	4
Hardivillers-en-Vexin	1	Trie-la-Ville	1
Jaméricourt	1	Troussures	1
Jouy-sous-Thelle	3	Vaudancourt	1
La Houssoye	1	Villers-sur-Trie	1
<b>TOTAL</b>			<b>59</b>

Un conseiller suppléant est désigné pour les communes membres qui n'ont qu'un seul conseiller communautaire. Le conseiller suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du conseiller titulaire qu'il supplée.

**Article 8 – Le bureau**

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé du président, de 5 vice-présidents et de 15 membres.

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal.

**Article 9 – Fonctionnement**

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou lorsqu'au moins un tiers des délégués le demande.

**Article 10 – Le président**

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente la CCVT en justice, chaque fois que nécessaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre puisse excéder 20% de l'effectif de celui-ci (Article L5211-10 du CGCT).

**Article 11 – Receveur**

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur de la Trésorerie à Chaumont-en-Vexin.

Gérard LEMAITRE

Bertrand GERNEZ

Président de la  
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Vice-Président de la  
Communauté de Communes du Vexin-Thelle

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 MARS 2017  
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Vexin-Thelle.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

## ANNEXE AUX STATUTS

- Arrêté préfectoral du 7 août 2015 portant nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle à compter du 6 septembre 2015.



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du Contrôlé de la  
Légalité

Arrêté portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Brèche

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5711-1 à L.5711-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 ainsi que R212-26 et suivants relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 9 juin 1997 portant création de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 27 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Clermontois ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Liancourtois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant création de la communauté de communes de l'Oise Picarde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création de la communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant création de la communauté d'Agglomération Creil Sud Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 portant délimitation du périmètre du SAGE de la Brèche ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes de la Plaine d'Estrées (8 février 2017), du Clermontois (9 février 2017), du Liancourtois (27 février 2017), du Plateau

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
Tél : 03.44.06.12.34 - Télécopie : 03.44.45.39.00  
Courriel : prefecture@oise.gouv.fr - Site internet : www.oise.gouv.fr



Picard (2 mars 2017), de l'Oise Picarde (2 mars 2017), de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (3 mars 2017) et de l'Agglomération Creil Sud Oise (28 mars 2017) approuvant la création du syndicat mixte du bassin versant de la Brèche et ses statuts,

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 24 mars 2017,

Considérant que les conditions de majorités prévues par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : est autorisée la création entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- communauté d'agglomération du Beauvaisis,
- communauté d'agglomération Creil Sud Oise,
- communauté de communes de l'Oise Picarde,
- communauté de communes du Liancourtois,
- communauté de communes du Plateau Picard,
- communauté de communes de la Plaine d'Estrées,
- communauté de communes du Clermontois,

d'un syndicat mixte qui prend la dénomination de « syndicat mixte du bassin versant de la Brèche ».

**ARTICLE 2** : le syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'animation et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche. Il assure également le suivi administratif et technique de la Commission Locale de l'Eau.

Le syndicat est habilité à réaliser les études identifiées dans le SAGE lorsqu'il y a un intérêt de les mener à l'échelle du bassin.

Le syndicat peut réaliser des travaux à l'échelle du bassin pour le compte des communes membres ou d'autres collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Au cas par cas, contre indemnisation du demandeur, le syndicat peut assurer l'assistance technique à ses membres pour des opérations liées à l'aménagement et la gestion de l'eau.

Le syndicat n'est pas compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif d'eaux pluviales telles que définies par le législateur.

**ARTICLE 3** : le siège du syndicat est situé 9 rue Henri Breuil, 60 600 CLERMONT.

**ARTICLE 4** : le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** : le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres. Chaque membre est représenté par un ou plusieurs délégués dont le nombre est défini comme suit :

- le nombre total de délégués est fixé à 21
- la répartition est effectuée selon les critères suivants :
  - à 20 % selon le linéaire de cours d'eau ;
  - à 45 % selon la population du périmètre d'adhésion, calculée comme suit :  $\Sigma$  [(populations des communes intégralement contenues dans le périmètre d'adhésion) + (population de chaque commune de l'EPCI partiellement sur le périmètre d'adhésion) \* (part, en % de la surface, du territoire de la commune dans le bassin versant)] ;
  - à 35 % selon la surface de bassin versant



La population de la collectivité prise en compte est celle de la population municipale telle que constatée lors du dernier recensement connu au moment de l'arrêté préfectoral de création du syndicat.

Chaque membre doit être représenté : si un membre ne dispose pas de délégué à la suite du calcul précédent, il en gagne un au dépens de la collectivité la mieux représentée.

Chaque collectivité adhérente dispose et désigne des délégués suppléants :

- un suppléant lorsque la collectivité dispose d'un seul délégué
- autant que la valeur entière immédiatement inférieure à la moitié du nombre de délégués titulaires

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

**ARTICLE 6 :** les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier payeur du siège.

**ARTICLE 7 :** un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent.

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 9** le secrétaire général de la préfecture, la secrétaire générale adjointe de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, le président de la communauté d'agglomération Creil Sud Oise, le président de la communauté de communes de l'Oise Picarde, le président de la communauté de communes du Plateau Picard, le président de la communauté de communes du Liencourtois, le président de la communauté de communes du Clermontois et le président de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 31 mars 2014

Le Préfet

  
Didier MARTIN

## STATUTS

### ARTICLE 1 : DÉNOMINATION - COMPOSITION

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5212-1, L5711-1 et suivants, il est créé le « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche ». Ce syndicat est un syndicat mixte.

Ce syndicat est composé :

- De l'Agglomération Creil Sud Oise pour les communes :

NOGENT-SUR-OISE
VILLERS-SAINT-PAUL

sises dans le Département de l'Oise

- De la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour les communes

HAUVILLERS
LA NEUVILLE-EN-HEZ
LITZ
REMERANGLES

sises dans le Département de l'Oise

- De la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées pour les communes

BAILLEUL-LE-SOC
EPINEUSE

sises dans le Département de l'Oise

- De la Communauté de Communes Oise Picarde pour les communes

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN
ANSAUVILLERS
BUCAMPS
FROISSY
LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE
LE QUESNEL-AUBRY
MONTREUIL-SUR-BRECHE
NOIREMONT
NOYERS-SAINT-MARTIN
REUIL-SUR-BRECHE
THEUX
AUCHY-LA-MONTAGNE
FRANCASTEL
LA CHAUSSEE DU BOIS D'ECU
MAULERS

sises dans le Département de l'Oise

• De la Communauté de Communes du Clermontois pour les communes

AGNETZ
BREUIL-LE-SEC
BREUIL-LE-VERT
CAMBRONNE-LES-CLERMONT
CATENOY
CLERMONT
ERQUERY
ETDUY
FITZ-JAMES
FOUILLEUSE
LAMECOURT
MAIMBEVILLE
NEUILLY-SOUS-CLERMONT
NOINTEL
REMECOURT
SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY

sises dans le Département de l'Oise

• De la Communauté de Communes du Liancourtois pour les communes

BAILLEVAL
CAUFFRY
LAIGNVILLE
LIANCOURT
MOGNEVILLE
MONCHY-SAINT-ELOI
RANTIGNY

sises dans le Département de l'Oise

• De la Communauté de Communes du Plateau Picard pour les communes

AIRION
AVRECHY
BRUNVILLERS-LA-MOTTE
BULLES
CATILLON-FUMECHON
CUIGNIERES
ERQUINVILLERS
ESSUILLES
FOURNIVAL
LE MESNIL-SUR-BULLES
LE PLESSIER-SUR-BULLES
LE PLESSIER-SUR-SAINT-JUST
NOROY
NOURARD-LE-FRANC
PLAINVAL
QUINQUEMPOIX
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
SAINT-REMY-EN-L'EAU
VALESCOURT
WAVIGNIES

sises dans le Département de l'Oise

## ARTICLE 2 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est situé 9 rue Henri Breuil, 60 600 CLERMONT.

## ARTICLE 4 : OBJET

Le Syndicat a pour compétence l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi, l'animation et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Brèche. Il assure également le suivi administratif et technique de la Commission Locale de l'Eau.

Le Syndicat est habilité à réaliser les études identifiées dans le SAGE lorsqu'il y a un intérêt de les mener à l'échelle du bassin.

Le Syndicat peut réaliser des travaux à l'échelle du bassin pour le compte des communes membres ou d'autres collectivités ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dans le cadre d'une convention prise dans le respect des dispositions légales en vigueur. Au cas par cas, contre indemnisation du demandeur, le Syndicat peut assurer l'assistance technique à ses membres pour des opérations liées à l'aménagement et la gestion de l'eau.

Le Syndicat n'est pas compétent en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales telles que définis par le législateur.

## ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL SYNDICAL

1. En application de l'article L 5212 - 7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un conseil composé de délégués élus par les collectivités membres.
  2. Chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués, dont le nombre est défini :
    - Le nombre total de délégués est fixé à 21.
    - La répartition est effectuée selon les critères suivants :
      - o à 20 % selon le linéaire de cours d'eau,
      - o à 45 % selon la population du périmètre d'adhésion, calculée comme suit :  $\Sigma$  [(populations des communes intégralement contenues dans le périmètre d'adhésion) + (population de chaque commune de l'EPCI partiellement sur le périmètre d'adhésion) \* (part, en % de la surface, du territoire de la commune dans le bassin versant)]
      - o à 35 % selon la surface de bassin versant.
- o N.B. La population de la collectivité prise en compte est celle de la population municipale telle que constatée lors du dernier recensement connu au moment de l'arrêté préfectoral de création du syndicat.

- Chaque membre doit être représenté : Si un membre ne dispose pas de délégué à la suite du calcul précédent, il en gagne un au dépens de la collectivité la mieux représentée.

3. Chaque collectivité adhérente dispose et désigne des délégués suppléants :

- un suppléant lorsque la collectivité dispose d'un seul délégué ;
- autant que la valeur entière immédiatement inférieure ou égale à la moitié du nombre de délégués titulaires.

Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En application des dispositions statutaires, la composition du Conseil Syndical est la suivante :

	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Agglomération Creil Sud Oise	2	1
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis	1	1
CC Oise Picarde	2	1
CC du Clermontois	6	3
CC du Liencourtois	4	2
CC du Plateau Picard	5	2
CC de la Plaine d'Estrées	1	1
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>11</b>

## ARTICLE 6 : BUREAU

Le conseil élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 Président,
- 5 Vice-Présidents.

Chaque EPCI à Fiscalité Propre sera représenté par un membre au sein du bureau.

Le Conseil peut déléguer au Bureau une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président rend compte au Conseil Syndical des travaux du Bureau.

## ARTICLE 7 : COMMISSIONS

Pour le bon fonctionnement du syndicat et pour l'avancement de ces projets, des commissions sont créées suite aux orientations de la Commission Locale de l'Eau. Ces commissions sont créées en partenariat avec la Commission Locale de l'Eau :

- des commissions locales de projet, instance de participation, de propositions et de suivi des projets permettant d'associer les acteurs locaux,
- des commissions thématiques, chargées de préparer les décisions du bureau.

## ARTICLE 8 : REUNIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### 1. Attributions

Le Conseil Syndical vote son budget annuel, adopte le compte administratif, règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat.

Il peut, dans les conditions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT déléguer au Bureau ou au Président certains pouvoirs.

### 2. Périodicité des séances

Le Conseil Syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du syndicat ou dans une collectivité membre choisie par le Conseil Syndical.

Le Président peut réunir le Conseil Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil Syndical dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### 3. Convocation

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée au siège du syndicat. Elle est adressée aux membres du Conseil Syndical par courriel, ou par écrit à la demande des membres.

Conformément à l'article L 2121-12 du CGCT, le délai minimum de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les questions soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Syndical.

Il est d'usage, chaque fois que cela est possible, d'adresser la convocation environ 10 jours avant la réunion. Dans ces conditions, tout ou partie de la note de synthèse pourra être adressée ultérieurement à la convocation, dans le respect des délais réglementaires (5 jours francs ou 1 jour en cas d'urgence).

### 4. Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation.

Les points à l'ordre du jour seront examinés au préalable par le bureau syndical.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de membres du Conseil syndical, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

#### ARTICLE 9 : RECETTES

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de:

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- toutes autres recettes prévues par la loi

Les contributions financières annuelles des collectivités adhérentes sont déterminées selon les règles suivantes :

Quote-part de la Collectivité N =  $\%_{\text{linéaire}} * 0,20 + \%_{\text{surface}} * 0,35 + \%_{\text{population}} * 0,45$

NB : les parts de population sont calculées selon la même formule que celle présentée à l'article 5.

#### ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur détermine le fonctionnement interne du syndicat. Il est approuvé et modifié par le conseil syndical.

#### ARTICLE 11 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier Payeur du siège.

#### ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat seront effectuées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ANNEXE : DONNEES DE BASE

- POPULATION dans le bassin versant : population DGF des communes constituant le périmètre administratif du syndicat (renseignement pris auprès des services de la Préfecture) et coefficient de population dans le bassin versant
- LINEAIRE DE COURS D'EAU : linéaire de cours d'eau inscrit au programme de restauration et d'entretien de la ripisylve
- SURFACE DE BASSIN VERSANT : surface de bassin versant inscrite dans une démarche de contrat de bassin ou équivalent

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les données de base de référence sont :

	Caractéristiques		
	Linéaire (ml)	Surface sur le BV (Ha)	Population dans le BV (hab)
Agglomération Creil Sud Oise	6 645	659,8	14 411
Communauté d'Agglomération du Beauvaisis	10 305	3446,9	1 341
CC de la Plaine d'Estrées	0	1 127,2	485
CC Oise Picarde	7 319	10 215,9	1 213
CC du Clermontois	59 762	11 559,7	27 526
CC du Liancourtois	31299	3 545,4	19 817
CC du Plateau Picard	38477	17 219,2	13 856
<b>Totaux</b>	<b>153 807</b>	<b>47 774,1</b>	<b>83 045</b>

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 31 MARS 2017 portant création du syndicat mixte du bassin versant de la Brèche

le Préfet

Didier MARTIN



Préfecture de l'Oise

PRÉFET DE L'OISE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté autorisant l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Santilly Oise » situé à Chantilly  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2016-60-03

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté du 11 mars 2016 autorisant l'établissement « Pompes funèbres Santilly Oise » situé 91 rue du Connétable à Chantilly, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande par laquelle M. Jean-Louis Santilli sollicite en qualité de président directeur général, le renouvellement de l'habilitation de l'établissement « Pompes Funèbres Santilly Oise » situé 91, rue du Connétable à Chantilly, dont le siège social est situé 7, place Henri IV à Senlis, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement sis 91, rue du Connétable à Chantilly, exploité par M. Jean-Louis Santilli, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards et voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

-4L

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 2016-60-03.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Chantilly, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Jean-Louis Santilli, président directeur général des « Pompes Funèbres Santilly Oise ».

Fait à Beauvais, le 10 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY



Préfecture de l'Oise  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté autorisant l'établissement  
Sarl Pompes funèbres FOB à Breteuil  
à exercer certaines activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2017-60-01

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande en date du 25 janvier 2017 par laquelle M. Olivier Baptiste sollicite en qualité de représentant légal, l'habilitation de l'établissement « Sarl pompes funèbres FOB », dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès à Breteuil, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement sis 12 rue Jean Jaurès à Breteuil exploité par M. Olivier Baptiste, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 2017-60-01.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement de Clermont, le maire de Breteuil, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée à M. Olivier Baptiste, représentant légal de la Sarl Pompes funèbres FOB.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Blaise GOURTAY

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté renouvelant l'habilitation de l'entreprise « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres »  
sise à Senlis à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 09-60-125

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu les arrêtés préfectoraux n°09-60-125 du 12 mai 2011 et 13 janvier 2016 autorisant l'établissement sis 51 rue du Faubourg Saint-Martin à Senlis, exploité par M. René Bourson, à exercer certaines activités de pompes funèbres,

Vu la demande par laquelle M. René Bourson sollicite, en qualité de gérant de la SARL Bourson/Pauchet Pompes Funèbres, dont le siège social est situé 101, rue du connétable à Chantilly (60500), le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire sis au 51 rue du Faubourg Saint-Martin à Senlis (60300) pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire sis au 51 rue du Faubourg Saint-Martin à Senlis (60300) exploité par la SARL Bourson/Pauchet Pompes Funèbres, dont le siège social est situé 101, rue du connétable à Chantilly (60500), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 09-60-125.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les arrêtés préfectoraux du 12 mai 2011 et 13 janvier 2016 sont abrogés.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Senlis, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. René Bourson, gérant de la Sarl « Bourson-Pauchet Pompes Funèbres ».

Fait à Beauvais, le 5 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY



## PRÉFET DE L'OISE

Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté renouvelant l'établissement sis à Bonneuil-en-Valois exploité  
par l'entreprise Sarl « Pompes funèbres Ballanger – Roc'Eclerc »  
à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2010-60-78

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2010 renouvelant l'établissement « Hygiène Funéraire Eric Ballanger », sis à Bonneuil-en-Valois exploité par M. Eric Ballanger à exercer certaines des activités de pompes funèbres :

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 7 novembre 2016, complétée le 7 février 2017 par laquelle M. Eric Ballanger sollicite le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise sise 780 rue de Villers à Bonneuil-en-Valois, pour exercer certaines des activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement susvisé est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Soins de conservation,

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 2010-60-78.

**ARTICLE 3** : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

**ARTICLE 5** : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Bonneuil-en-Valois, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à M. Eric Ballanger.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

-47

-48





Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté renouvelant l'autorisation de l'établissement « Centre funéraire Delerue-Richard » situé à Compiègne à exercer certaines des activités de pompes funèbres

Habilitation N° 2015-60-02

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et R.2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-60-02 en date du 24 février 2016, renouvelant l'autorisation de l'établissement « Centre Funéraire Delerue-Richard » situé 18, rue du Fonds Pernand à Compiègne, dont le siège social est situé 18, rue du Fonds Pernand à Compiègne, pour exercer certaines activités se rapportant au service extérieur des pompes funèbres,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par MM. Delerue et Richard, gérants de l'établissement « Centre Funéraire Delerue-Richard »,

Vu l'ensemble des pièces jointes à la demande,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'établissement sis 8, rue du Fonds Pernand à Compiègne, exploité par MM. Delerue et Richard, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fournitures de corbillards et voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2015-60-02.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°2015-60-02 en date du 24 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 : En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier devra faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet (direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau de la réglementation et des élections) dans un délai de deux mois. Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée à MM. Delerue et Richard, gérants du Centre Funéraire Delerue-Richard.

Fait à Beauvais, le 23 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Arrêté portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de CATIGNY

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article L. 258 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décès du maire, d'un conseiller municipal et la démission de deux conseillers municipaux de la commune de Catigny ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal de Catigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 accordant délégation de signature à M. Ghyslain Chatel, sous-préfet de Compiègne ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Les électeurs et électrices de la commune de Catigny sont convoqués le dimanche 14 mai 2017 à l'effet de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin qui se déroulera à la mairie sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3 : En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs et électrices seront de droit convoqués pour le dimanche suivant soit le dimanche 21 mai 2017.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : Les élections auront lieu sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2017, ainsi que sur la liste complémentaire municipale des ressortissants de l'Union Européenne arrêtée au 28 février 2017, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L.25, L.27, L.30 à L. 40 et R.18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Article 5 : Les opérations électorales se dérouleront suivant les dispositions fixées par le code électoral.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, avant la date de l'élection, devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 7 : Le sous-préfet de Compiègne et Mme Marie-Claire Aubert, première adjointe au maire de Catigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché immédiatement sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie.

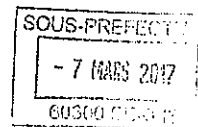
Fait à Compiègne, le 5 avril 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Compiègne

Ghyslain Chatel



CONVENTION  
DE  
COORDINATION



ENTRE LA POLICIE MUNICIPALE  
DE VERBERIE  
ET DES FORCES DE SECURITE DE  
L'ETAT

**CONVENTION DE COORDINATION**  
**DE LA POLICE MUNICIPALE DE VERBERIE**  
**ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre le préfet de l'Oise et le maire de Verberie, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis (Oise), il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L.2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable est le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie territorialement compétent.

**1. Modalités de la coordination**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'Etat des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétente, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protections des centres commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances ;

**TITRE I**  
**COORDINATION DES SERVICES**

**Chapitre 1<sup>er</sup>**

**Nature et lieux des interventions**

**Article 2**

La police municipale assure la surveillance des bâtiments communaux.

**Article 3**

I. - La Police Municipale assure la surveillance, des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- L'école maternelle des Remparts, rue des Remparts.
- L'école primaire des Remparts, rue des Remparts.
- L'école primaire du Centre place du général de Gaulle.
- Le collège d'Aramont.

II. - La police municipale assure également, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

- rue Saint-Pierre
- rue de Saintines
- Collège d'Aramont

**Article 4**

La police municipale assure également, la surveillance du marché. Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune notamment :

- La commémoration du 08 mai.
- La fête de la musique (service de nuit).
- Le 13 juillet (service de nuit).
- La commémoration du 11 novembre.

**Article 5**

La surveillance de jour ou/et de nuit des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale soit par les services de sécurité de l'Etat.

**Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourmière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance sur tout le territoire communal selon des créneaux horaires variables.

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### Chapitre II

#### Modalité de la coordination

#### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe où s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les réunions se déroulent, selon les conditions suivantes :

- lors des patrouilles de la Police Municipale
- Hebdomadaire entre le commandant de la brigade et le chef de Police Municipale, dans les locaux de ces deux services.
- Hebdomadaire entre monsieur le maire de Verberie, le commandant de la brigade et le chef de Police Municipale.
- Sur demande d'un des deux services en cas de nécessité, dans le souci de leur efficacité et de leur complémentarité.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, Les forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2, et 78-6 du code de procédure pénale et par l'article L.221-2, L.223-5, L. 224-16, L. 224-17, L.224-18, L.231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1, à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique, dans des conditions définies d'un commun accord par les responsables.

### TITRE II

#### COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

#### Article 15

Le préfet de l'Oise et le maire de Verberie conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Verberie et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
  - par moyen téléphonique.
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants ;
  - A la brigade de gendarmerie
  - Au poste de police municipale
  - Internet
  - fax

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants ;

- Renseignements judiciaires
- Données des radars pédagogiques
- Cambriolages (Voisins vigilants)

- de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence, ou par une ligne téléphonique dédié ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation ;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionné à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

- Surveillance générale de jour et/ou de nuit.
- Contrôles de vitesse.
- Accidents de la circulation.
- Opérations tranquillité vacances.
- Recherche de personne.
- Surveillance du dispositif « Plan Vigipirate ».
- Participation aux Opérations anti délinquance jour ou/et de nuit.

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la république ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors des missions de maintien de l'ordre.

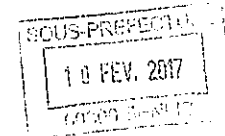
#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Verberie précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants ;

- Voisins vigilants
- Vidéo protection

#### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).



#### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de la prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de disposition relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction express. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Verberie et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Verberie, le 06 MARS 2017

Le Maire  
  
Michel ARNOULD

Le Préfet de l'Oise

Didier MARTIN

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION  
DE LA POLICE MUNICIPALE  
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet de l'Oise et le maire de Crépy-en-Valois, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis, Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.  
En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-8 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'Etat et la gendarmerie nationale dans les autres communes. Les responsables des forces de sécurité de l'Etat sont, selon le cas, le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la communauté de brigades ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétents.

**Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences sociales ;
- protection des centres commerciaux ;
- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- lutte contre la délinquance de voie publique ;
- prévention des cambriolages ;
- prévention des vols liés à l'automobile ;
- prévention des dégradations et destructions des biens publics et privés.

**TITRE Ier  
COORDINATION DES SERVICES**

**Chapitre Ier  
Nature et lieux des interventions**

**Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

**Article 3**

I. — La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves si l'effectif sur le terrain le permet :

- Etablissements secondaires :
  - Lycée Monnet ;
  - Lycée Desnos ;
  - Collège Lafontaine ;
  - Collège Nerval ;
- Ecoles primaires :
  - Ecole André Malraux ;
  - Ecole Jean Vassal et Jacques Prévert ;
  - Ecole Gaston Ramon ;
  - Ecole Charles Peguy ;
  - Ecole Jean Cocteau ;
  - Ecole Sainte Marie.

II. — La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants si l'effectif sur le terrain le permet :

- Etablissements secondaires et primaires.

**Article 4**

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marchés alimentaires du mercredi, place de la République et du dimanche Avenue Kennedy, sur le parking municipal ;
- Braderie, foire de la Saint Michel (novembre).

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Carnavals de rue (mars) ;
- Epreuves sportives ;
- Cérémonies commémoratives ;
- Fête de la musique ;
- Fête du 14 juillet ;

**Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la

police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

#### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur l'ensemble de la voie publique de jour comme de nuit sur les secteurs et créneaux horaires suivants :

- La surveillance générale de la voie publique, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public, sur tout le territoire de la commune, 24h/24, 6j/7 (à l'exception du dimanche) ;
- Interventions 24h/24, pour le réseau téléalarme des bâtiments communaux, commerces, industries et particuliers, 7j/7 et ainsi que sur toutes réquisitions ou demande de la gendarmerie nationale ;
- Ilotage dans tous les quartiers de 09h00 à 18h00 ;
- Patrouilles nocturnes entre 22h00 et 06h00 ;
- La protection des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune 24h/24 et 7j/7 ;
- La surveillance des transports urbains ;
- La surveillance statique ou portée de tous les bâtiments communaux de manière non pérenne en fonction des événements et effectifs disponibles ;
- La surveillance de la police funéraire ;

Les vacations de service peuvent être modifiées en fonction des événements ainsi que la gestion priorités de jour comme de nuit toute la semaine du lundi au vendredi et week-end compris.

#### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

### Chapitre II Modalités de la coordination

#### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Journalières et informelles entre les patrouilles d'interventions de la police municipale et le planton de la brigade de gendarmerie nationale, dans les locaux de ce service ;
- Mensuelle, chaque premier lundi du mois, entre le commandant de brigade et le chef de la police

62

municipale dans les locaux de ce service ou celui de la police municipale ;

- Sur demande d'un des deux services en cas de nécessité, dans le souci de leur efficacité et de leur complémentarité.
- A la diligence du commandant de la brigade de gendarmerie et le responsable de la police municipale dont l'ordre du jour est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.
- Le comité plénier du C.L.S.P.D. se réunit une fois par an à l'Hôtel de Ville tandis que le comité restreint s'y réunit tous les six mois.

#### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

#### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat, de jour directement à la brigade de gendarmerie territorialement compétente, de nuit via le Centre Opérationnel de Renseignement de la Gendarmerie.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale présentent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables. Pour la nuit par le numéro de téléphone privilégié du CORG (le 17) ou le numéro de la ligne mobile des gradés de permanences de la communauté de brigades de gendarmerie de Crépy en Valois et de Batz.

### TITRE II COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

#### Article 15

62

Le préfet de l'Oise et le maire de Crépy en Valois conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Crépy en Valois et les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

— du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement par liaison téléphonique ou tout autre moyen technique dont échange de courriel ou internet le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou leur représentant ;

— de la transmission des écrits, rapports et procès-verbaux de la police municipale. Ceux-ci étant directement adressés au Commandant de brigade sous plis. Un exemplaire (archives de la police municipale) est immédiatement remis à la police municipale en état comme soit transmis, signé et daté du jour de la réception par le planton de la brigade de gendarmerie ou celui faisant fonction ;

— de l'information quotidienne et réciproque de la gendarmerie à la police municipale en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint, relative aux véhicules signalés volés ou susceptibles d'être retrouvés ou aperçus sur le territoire de la commune ;

— de l'échange d'informations pour les faits qui pourraient mettre en danger sur le terrain les gendarmes ou les policiers municipaux dans l'exécution de leurs missions ;

— de l'échange d'informations entre l'intervenant social, la gendarmerie et la police municipale sur des faits concourant à l'amélioration du service dans le strict respect des prérogatives de chacun,

— de toutes informations systématiques de la gendarmerie à la police municipale en leur qualité d'agent de police judiciaire adjoint afin que ces derniers ne compromettent pas une action menée par la gendarmerie nationale lorsque les agents de police municipale n'y sont pas engagés ;

— la gendarmerie nationale et la police municipale veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants ;

— de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...);

— par le prêt de matériel radio type « Motorola GP380 » permettant l'accueil de la Gendarmerie Nationale sur le réseau de la police municipale afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence. Les frais de maintenance et de renouvellement des matériels sont pris en charge par la commune de Crépy en Valois, sauf dans l'hypothèse de dégradations dues à la malveillance ou à la négligence de la part des services de la Gendarmerie Nationale.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

— de la vidéo-protection par son utilisation et l'accès aux images ;

— des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions, notamment les opérations anti-délinquance ;

— de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

— de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ;

— de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre cambriolages, les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs comme les O.T.V. (Opérations Tranquillités Vacances) ;

— de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (les foires et fêtes foraines...).

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Crépy en Valois précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Vidéo-protection ;
- unité cynophile ;

#### Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation d'action de formations ou d'informations selon les besoins.

Des exercices de mise en situation conjoints pourront être ponctuellement envisagés entre la brigade de la gendarmerie nationale et la police municipale de Crépy en Valois afin de renforcer la complémentarité dans les interventions opérationnelles, notamment avec les patrouilles d'intervention, l'unité cynophile

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

#### Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

#### Article 21

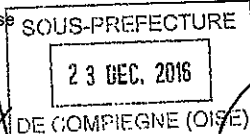
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

#### Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Crépy en Valois et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Crépy-en-Valois, le 06 MARS 2017

Le Préfet de l'Oise



Didier MARTIN

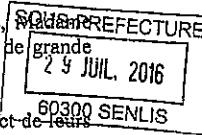
Le Maire de Crépy-en-Valois





**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE  
LAMORLAYE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE DE CHANTILLY**

Entre le préfet de l'Oise, Monsieur Didier MARTIN, et le maire de Lamorlaye, Nicole LADURELLE, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Senlis, il est convenu ce qui suit :



La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

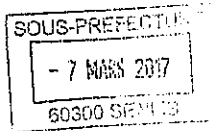
En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale de Chantilly dont le responsable est le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Chantilly.

**Article 1er :** L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des commerces ;
- lutte contre les pollutions et nuisances.



**TITRE Ier**

**COORDINATION DES SERVICES**

**Chapitre Ier**

**Nature et lieux des interventions**

**Article 2 :** La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

**Article 3 :** La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particuliers lors des entrées et sorties des élèves : l'école Nord, l'école Sud et le collège Dolto.

**Article 4 :** La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particuliers : la brocante de septembre, les braderies des commerçants et le marché hebdomadaire du mardi et samedi ; ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment : les cérémonies officielles du 08 mai, du 14 juillet et du 11 novembre, la fête foraine en mai et la fête du cheval en octobre.

**Article 5 :** La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

**Article 6 :** La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

**Article 7 :** La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

**Article 8 :** Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs « Lamorlaye » et « le Lys » dans les créneaux horaires suivants : de 08h00 à 20h00 du lundi au samedi et de 09h00 à 13h00 le dimanche.

**Article 9 :** Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

**Chapitre II**

**Modalités de la coordination**

**Article 10 :** Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une fois par semaine dans les locaux de la gendarmerie nationale et en cas de besoin précis (ex : fête locale ou manifestation).

Par ailleurs, une réunion semestrielle d'échange d'informations et relative au fonctionnement est organisée. Le procureur de la République, le Préfet, le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Chantilly et le Maire de Lamorlaye y sont invités. Un ordre du jour est adressé à tous les participants huit jours avant la date de la réunion.

**Article 11 :** Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

-65-

-66-

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11 bis : La police municipale de Lamorlaye est composée de Six agents dont cinq armés. Ces agents sont équipés de revolvers Manurhin en calibre 38SP, d'un lanceur de balles de défense de marque Verney Caron, d'un pistolet à impulsions électriques, de générateurs d'aérosols lacrymogène, de bâtons à poignées latérales et de bâtons télescopiques.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## TITRE II

### COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 : Le préfet de l'Oise et le maire de Lamorlaye conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Lamorlaye et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, par ligne téléphonique ou liaison radiophonique ;
- de l'information quotidienne et réciproque par le moyen suivant : téléphonie ;

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment dans les domaines suivants : lutte contre la délinquance et insécurité routière;

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions consistant en des opérations anti-délinquance et de contrôles en commun ;

- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile ;

- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances (opérations « tranquillité vacances », à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables (opérations « tranquillité seniors »), ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations continues obligatoires et de formations d'entraînement au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

## TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 20 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Lamorlaye et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une

mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Lamorlaye le 06 MARS 2017

Le Maire de Lamorlaye,

Nicole LAURELLE



Le Préfet de l'Oise,

Didier MARTIN



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de  
l'environnement, de  
l'aménagement  
et du logement

**Arrêté préfectoral  
portant extension du périmètre de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-1 à L.324-9 et R.324-1 à R.324-4 ;

Vu le code général des Impôts, notamment l'article 1607-bis ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.302-7 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2007 portant création de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 janvier, 4 avril et 8 septembre 2008, portant modification des statuts et des membres de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Hauts-de-France du 22 juillet 2016 portant extension du périmètre de l'EPFLO ;

Vu les statuts de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;

Vu les délibérations :

- du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise en date du 29 septembre 2016 approuvant l'adhésion de la commune de Thiers-sur-Thève ;
- du conseil municipal de Thiers-sur-Thève en date du 27 juin 2016, approuvant son adhésion à l'Établissement Public Foncier Local de l'Oise ;

Considérant que conformément à l'article L.324-2 du code de l'urbanisme, seules les communes non membres d'un EPCI doté de la compétence en matière de programme local de l'habitat (PLH) peuvent demander leur adhésion.

Considérant que l'ensemble des conditions prévues aux articles L. 324-1 à 9 du code de l'urbanisme sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**ARRÊTE**

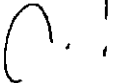
**Article 1 :**

Le périmètre de l'EPFLO est étendu par adhésion de la commune de Thiers-sur-Thève.

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Préfet de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le **17 MARS 2017**



Michel LALANDE



**PRÉFET DU NORD**

Direction  
Interdépartementale des  
Routes Nord

**Arrêté fixant l'organisation  
de la Direction Interdépartementale des Routes Nord**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Hauts de France  
Préfet du Nord  
Préfet Coordinateur des Itinéraires routiers  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
  - Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
  - Vu le décret n°2013-1181 du 17 décembre 2013 modifiant le décret n°2006-304 sus-cité ;
  - Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
  - Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
  - Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;
  - Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 fixant l'organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
  - Vu les décisions du comité technique paritaire en date du 10 février 2011 ;
  - Vu l'avis du comité technique en date du 9 décembre 2011 ;
  - Vu l'avis du comité technique en date du 24 octobre 2012 ;
  - Vu l'avis du comité technique en date du 13 avril 2015 ;
  - Vu l'avis du comité technique en date du 22 janvier 2016 ;
  - Vu l'avis du comité technique en date du 21 juin 2016 ;
  - Vu l'avis du comité technique en date du 5 juillet 2016 ;
  - Vu l'avis du comité technique en date du 28 octobre 2016 ;
  - Vu l'avis du comité technique en date du 3 novembre 2016 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur interdépartemental des routes du Nord ;

## ARRETE

**Article 1er** : La direction interdépartementale des routes (DIR) Nord est organisée ainsi qu'il suit.

Le directeur interdépartemental des routes Nord est assisté d'un directeur adjoint « entretien exploitation », d'un directeur adjoint « techniques et ingénierie routière », d'un chargé de mission « exploitation » et d'un chargé de mission « entretien ».

La DIR Nord comprend quatre services fonctionnels et deux arrondissements.

Les quatre services fonctionnels de la DIR Nord sont :

- le secrétariat général situé à LILLE (59) ;
- le service des politiques et techniques situé à LILLE (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Ouest situé à VILLENEUVE D'ASCQ (59) ;
- le service ingénierie routière secteur Est situé à REIMS (51).

Les deux arrondissements de la DIR Nord sont :

- l'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest situé à LESQUIN (59) qui comprend trois districts situés à PEUPLINGUES (62), LESQUIN (59) et DOURGES (62) sous l'autorité desquels sont placés 10 centres d'entretien et d'intervention ;
- l'arrondissement de gestion de la route secteur Est situé à REIMS (51) qui comprend deux districts situés à CHARLEVILLE MÉZIÈRES (08) et LAON (02) sous l'autorité desquels sont placés 8 centres d'entretien et d'intervention.

**Article 2** : Le secrétariat général (SG) est notamment chargé d'assurer par lui-même, ou, dans l'hypothèse d'une mutualisation des tâches avec d'autres services des ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer, et du logement et de l'habitat durable, de piloter :

- la gestion des ressources humaines, des moyens de fonctionnement et de l'immobilier de la direction interdépartementale des routes ;
- les missions et fonctions relevant de l'hygiène et de la sécurité ;
- le conseil de gestion et le contrôle qualité ;
- la commande publique ; la prospective
- l'expertise juridique ;
- la communication.

Le secrétariat général comprend :

- une cellule ressources humaines, comprenant trois pôles :
  - un pôle gestion de proximité
  - un pôle formation – concours ;
  - un pôle effectifs – mobilité – promotion.
- une cellule achats – moyens généraux, comprenant trois pôles :
  - un pôle achats, assurant également le pilotage de l'expertise juridique
  - un pôle moyens généraux
  - un pôle immobilier
- une cellule informatique ;
- une cellule communication ;
- une cellule prospective et conseil de gestion ;
- une cellule prévention, hygiène et sécurité.

**Article 3** : Le service des politiques et techniques (SPT) est chargé, en relation avec les districts, des missions suivantes :

- définition et suivi des politiques d'entretien, d'exploitation et de la sécurité routière du réseau national ;
- politique de développement durable ;
- programmation budgétaire et suivi de gestion ;
- maîtrise d'œuvre études, voire travaux, des opérations ;
- pilotage de la gestion du domaine et du patrimoine routier ;

- maîtrise d'œuvre de l'entretien des chaussées, signalisation et dépendances du domaine public ;
- gestion de trafic en temps différé et de l'élaboration des plans de gestion du trafic ;
- mobilité intelligente
- gestion des autorisations pour l'emprunt des ouvrages d'art par les transports exceptionnels et des arrêtés de circulation.

Le service des politiques et techniques comprend :

- une cellule politique de la route comprenant quatre pôles ;
  - un pôle politiques et développement-durable ;
  - un pôle circulation ;
  - un pôle gestion foncière et domaine publication ;
  - un pôle connaissance du patrimoine et systèmes d'informations ;
- une cellule gestion finances et marchés, comprenant deux pôles ;
  - un pôle marchés ;
  - un pôle budget – dégâts au domaine public ;
- une cellule ingénierie de l'entretien des chaussées et des dépendances ;
- une cellule gestion du trafic ;
- une cellule sécurité routière ;
- une cellule matériel ;
- une cellule ouvrages d'art ;
- une mission mobilité intelligente ;

**Article 4** : Les services d'ingénierie routière (SIR) ont vocation à réaliser, sur commande des services maître d'ouvrage de la direction interdépartementale des routes Nord ou des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et Grand Est, les missions d'ingénierie relatives aux projets d'investissement routier sur le réseau national non concédé, tant au titre de l'assistance à maîtrise d'ouvrage que de maîtrise d'œuvre.

Ils sont principalement chargés des missions suivantes :

- l'assistance au maître d'ouvrage pour toutes les phases des opérations routières ;
- la maîtrise d'œuvre des études et le pilotage des prestataires qui y contribuent ;
- la maîtrise d'œuvre travaux en phase de réalisation des ouvrages.

Le « service ingénierie routière Ouest » comprend :

- un pôle secrétariat et comptabilité ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études terrassements, chaussées, ouvrages d'art ;
- un pôle études tracé et équipement de la route ;
- un pôle études assainissement, environnement ;
- un pôle travaux.

Le « service ingénierie routière Est » comprend :

- un pôle administratif et financier ;
- des chefs de projets ;
- un pôle études chaussées terrassements ;
- un pôle études assainissement environnement tracé ;
- un pôle études ouvrages d'art équipement ; un pôle travaux.

**Article 5** : Les arrondissements de gestion de la route (AGR) ont pour mission d'encadrer le travail de plusieurs districts et d'une équipe spécialisée travaux commune et d'assurer les missions suivantes :

- piloter les centres d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- aider la direction dans ses relations à l'usager ;
- assister la direction sur les programmes d'entretien, à partir des informations remontées par les districts ;

- être en relation avec les partenaires locaux du service (préfecture, direction départementale des territoires et de la mer, autres administrations, collectivités), en particulier pour la gestion de crise ;
- faire périodiquement les contrôles hiérarchiques sur l'application des textes réglementaires, l'organisation du travail et les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité.

L'arrondissement de gestion de la route secteur Ouest comprend :

- un bureau de pilotage ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- trois districts appelés « Littoral », « Lille » et « Amiens-Valenciennes » ;

L'arrondissement de gestion de la route secteur Est comprend :

- un bureau de pilotage ;
- un centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) ;
- deux districts appelés « Reims Ardennes » et « Laon » ;

Une équipe spécialisée travaux (EST), placée sous l'autorité de l'arrondissement de gestion de la route secteur Est, comprend trois sites :

- Laon (02) ;
- Beauvais (60) ;
- Sequedin (59).

**Article 6 :** Les districts sont chargés de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions de la direction interdépartementale des routes Nord en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine sur les sections du réseau routier national structurant confié en gestion et en exploitation à la direction interdépartementale des routes Nord. Les sections relevant de chaque district sont définies par décision du directeur interdépartemental des routes Nord.

Les districts encadrent des centres d'entretien et d'intervention (CEI) et assurent la représentation de la direction interdépartementale des routes Nord auprès du préfet de département, du directeur départemental des territoires / des territoires et de la mer, des autres services gestionnaires de voirie, des services de police de la voirie, des services de secours, des partenaires professionnels et des services locaux déconcentrés de l'État, comme des médias de proximité. Ils s'appuient sur les informations et demandes d'interventions qui leur sont transmises par les centres d'information et de gestion du trafic dépendant des arrondissements de gestion de la route.

Dans chaque district est créé un pôle de deux visiteurs techniques assurant, en liaison avec la cellule matériel du service des politiques et techniques, la maintenance et la gestion du matériel roulant nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du réseau.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur des centres d'entretien et d'intervention dont ils ont la responsabilité hiérarchique. Ces centres d'entretien et d'intervention sont chargés, en termes d'entretien et d'exploitation, sur les sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau ;
- de la viabilité hivernale ;
- des interventions sur incidents ;
- des travaux et prestations en régie ;
- de l'accompagnement des travaux et prestations sous-traitées.

Sont rattachés au district « Littoral » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Escoeuilles (62) ;
- Peuplingues (62) ;
- Coudekerque-Branche (59) ;
- Steenvoorde (59).

Sont rattachés au district « Lille » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Lille Ouest à Sequedin (59) ;
- Lille 4 Cantons à Lesquin (59).

Sont rattachés au district « Amiens Valenciennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Dourges (62) ;
- La Sentinella (59) ;
- Arras à Duisans (62) ;
- Amiens à Camon (80).

Sont rattachés au district « Reims Ardennes » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Charleville-Mézières (08) ;
- Rethel (08) ;
- Reims (51).

Sont rattachés au district « Laon » les centres d'entretien et d'intervention suivants :

- Nanteuil (60) ;
- Soissons (02) ;
- Laon (02) ;
- Avesnes-sur-Helpe à Avesnelles (59) ;
- Clermont à Breuil-le-Sec (60).

**Article 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

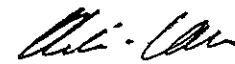
**Article 8 :** L'arrêté préfectoral du 10 août 2015 modifiant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur interdépartemental des routes du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord, de l'Aisne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

**Article 10 :** Diffusion du présent arrêté sera faite aux préfets de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, et Grand Est, aux directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Fait à Lille, le 22 MARS 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Olivier JACOB



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

### Communes de Grandfresnoy et Le Fayel

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage 0104-6X-0067 situé sur le territoire de la commune de Grandfresnoy et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit, du 14 septembre 2012 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport relatif à l'instauration des périmètres de protection en sa version définitive de décembre 2015 de Monsieur Lahcen ZHOURI, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 octobre 2016 au 23 novembre 2016 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 26 janvier 2017 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Grandfresnoy ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

### ARRÊTE

#### Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de la commune de Grandfresnoy pour la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

#### Article 2.- Autorisation

Le Syndicat des Eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Grandfresnoy.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
Forage	Section ZI Parcelle 67	0104-6X-0067	X : 625 171 Y : 2 486 750 Z : +54 mNGF	Forage Profondeur 20 mètres

#### Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 65 mètres cubes/heure
- 792 mètres cubes/jour
- 199 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

#### Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 10 février 2016, le Syndicat des Eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat des Eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat des Eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit devra être déclaré au préfet de l'Oise, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

- 11 -

- 11 -

#### Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

#### Article 6.1- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat des Eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

#### Article 6.2- Périmètre de protection immédiate

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. A l'intérieur de ce périmètre, est interdit toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage ;
- verrouillage de l'ouvrage ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien, la végétation doit être régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre. Des visites régulières d'inspection sont programmées par le Syndicat des Eaux de Grandfresnoy-Sacy-le-Petit, elles seront consignées dans un carnet sanitaire.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution,
- les dépôts et le stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires) de matériel et de matériaux même réputés inertes.
- Les puits perdus.

#### Article 6.3- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS

- toute modification significative du mode actuel d'occupation des sols,
- la création d'ouvrage, de prélèvement sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant, d'injection ou de surveillance des eaux souterraines non reconnus d'utilité publique,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières;
- la création de plan d'eau, de mare ou d'étangs ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations sauf celles nécessaires à la pose de nouvelles canalisations d'eau potable ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestiques ou industrielles qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'extension de cimetières ;
- l'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de produits chimiques de toute nature, sauf pour les activités déjà existantes, dans le cadre d'un usage strictement domestique ;
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltrations des eaux de chaussée ou en provenance d'importante surface imperméabilisée;

- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- le remblaiement des excavations ou de carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage permanent de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous produits urbains et industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidange ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevages ;
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoirement et autres que celles qui s'avèrent nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- toute activité industrielle nouvelle ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Une étude d'impact précisera les conditions de recueil et de gestion des eaux pluviales ;
- les pratiques culturales si elles sont effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- les autres activités, installations ou dispositifs seront autorisés sous réserve d'être conformes à la réglementation générale, y compris en phase de travaux ;
- le stockage temporaire de fumier ne pourra excéder 4 mois, avec un pré-stockage de 2 mois sous les animaux ou sur fumière. Le retour du stockage sur un même emplacement ne pourra intervenir avant un délai de 3 ans ;

#### Article 6.4- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera visé à une application stricte de la réglementation générale.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées. Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) par voie mécanique, thermique ou manuelle est recommandé.

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Grandfresnoy et Le Fayel.

#### Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.



**Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :**

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

**Dégradation, pollution d'ouvrages :**

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**Article 10.- Notification et publicité**

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

**Article 11.- Droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

**Article 12.- Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le président du syndicat des eaux de Gamdresnoy-Sacy-le-Petit, le Maire de Neufchelles, le Maire de Le Fayel le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Annexe : plan parcellaire

**Annexe 1 : Périmètre de protection immédiate et rapprochée**

## Annexe 2. Périmètre de protection éloignée



### Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 34, rue Mimaut, à Méru

Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 relatifs aux immeubles insalubres ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-1 à R.111-17, et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la circulaire DGS/DGUHC/SD7C/UH4 n°293 du 23 juin.2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le rapport motivé du 27 juillet 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais Picardie concluant à une insalubrité remédiable de l'immeuble sis 34 rue Mimaut à Méru ;

Vu la lettre du 18 janvier 2017 proposant au propriétaire de prendre connaissance de ce rapport et l'informer de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de laquelle il peut être entendu s'il le souhaite ou de la faculté qu'il a à produire ses observations ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 23 février 2017 ;

Considérant notamment, les défauts d'étanchéité de la toiture, la présence d'humidité, les murs et plafonds dégradés au rez-de-chaussée et dans les chambres des combles, l'installation électrique médiocre, l'absence ou l'insuffisance de ventilation, le chauffage insuffisant, la mauvaise évacuation des eaux usées, le mauvais état de la porte d'entrée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'immeuble sis 34 rue Mimaud à Méru sur la parcelle cadastrale section AA 148, appartenant à Monsieur Mourad MOKHTARI est déclaré insalubre remédiable.

**ARTICLE 2 :** A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire devra réaliser les travaux suivants dans un délai d'un an :

- Réalisation d'une installation de chauffage adaptée aux caractéristiques du logement (en cas d'utilisation de la chaudière existante, celle-ci devra faire l'objet d'une révision et d'un entretien par un professionnel qualifié). Les conduits de raccordements et de fumées seront également remis en état conformément au DTU en vigueur,
- Réfection de l'installation électrique en procédant à sa mise en sécurité conformément aux dispositions de la norme UTE C 15-600 ;
- Recherche des causes d'humidité et remèdes à y apporter incluant la remise en état des murs du rez-de-chaussée ;
- Réfection de la toiture aux endroits le nécessitant notamment au niveau de la fenêtre de toit et remise en état de la partie dégradée de Placoplatre;
- Achèvement des travaux d'aménagement des combles ;
- Mise en conformité des rejets des eaux usées et pluviales ;
- Installation de rampes dans les deux escaliers et mise en conformité des garde-corps des fenêtres du premier étage ;
- Remplacement de la porte d'entrée ;
- Réalisation du constat de risque d'exposition au plomb et exécution des travaux appropriés afin de supprimer le risque éventuel d'exposition au plomb ;
- Installation dans tout le logement d'une ventilation générale et permanente conformément aux prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements.

**ARTICLE 3 :** L'immeuble devra être interdit temporairement à l'habitation au départ des occupants actuels et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions du présent arrêté seront caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation d'insalubrité.

**ARTICLE 5 :** En cas de non-observation des mesures prescrites à l'article 2, il sera fait application des articles L1331-29, L1331-30 et L1337-4 du Code de la santé publique, relatifs à l'exécution d'office des travaux aux frais du propriétaire et aux poursuites pénales.

**ARTICLE 6 :** Le propriétaire sera informé des articles ci-annexés.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, Direction Générale de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ;
- ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS (80) – 14 rue Lemerchier, Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 8 :** Cet acte sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, ce, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts de France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de Méru et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, et au Fonds de Solidarité pour le Logement de L'Oise.

BEAUVAIS, le - 2 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Annexes :

Articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 du CCH

Articles L.1331-29, L.1331-30 et L.1337-4 du CSP

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L. 521-2 modifié

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Article L. 521-3-1 modifié

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites. Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### Article L. 521-4 modifié

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## Article L111-6-1 modifié

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

## ANNEXES

### Article L. 1331-29 modifié

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation. Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

#### Article L.1331-30 modifié

I.-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

#### Article L1337-4 modifié

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou

ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure de faire cesser un danger ponctuel imminent pour la santé et la sécurité des occupants de l'immeuble situé au 34 avenue Victor Hugo à Méru.

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les préfets et les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier Martin en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport établi par une technicienne sanitaire de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mars 2017 relatant les faits constatés dans l'immeuble situé 34 avenue Victor Hugo à Méru (60110) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le logement situé 34 avenue Victor Hugo à Méru présente un danger ponctuel et imminent pour la santé ou la sécurité des occupants de l'immeuble pour les raisons suivantes :

L'installation électrique présente des anomalies graves pouvant provoquer des risques d'électrisation, d'électrocution voire d'incendie : absence de disjoncteur général dans chaque logement ; absence de mise à la terre dans les logements ; risques de contacts avec des éléments sous tension (prises ou interrupteurs

désolidarisées du support, boîtes de dérivation ouvertes, dominos accessibles ; câbles volants dans toutes les parties communes en provenance de la cave, section de câbles insuffisante) ; utilisation de rallonges et de multiprises compte tenu de l'absence de prises de courant à proximité des gros appareils électroménagers.

Sur proposition de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Mohammad Zaman BUTT domicilié 14 rue Dumas à Epinay sur Seine (93800), propriétaire de l'immeuble situé 34 avenue Victor Hugo à Méru (60110), référence cadastrale section AA01-16 est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- mise en sécurité de l'installation électrique de l'immeuble entier (tous les logements, combles en cours d'aménagement et parties communes) avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié validée par le Consuel

**ARTICLE 2 :** En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, la maire de Méru ou à défaut, le Préfet procédera à leur exécution aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié, par l'agence régionale de santé, au propriétaire, Monsieur BUTT et aux occupants Il sera affiché à la mairie de Méru ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera transmis à Madame la Maire de Méru, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales de Beauvais.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise - 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre des affaires sociales et de la santé, direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, la maire de Méru et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEAUVAIS, le 23 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Blaise GOURTAY



**Arrêté DOS-SDA-2017-459 relatif à la garde départementale  
des entreprises privées de transport sanitaire terrestre  
pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2017 pour le département de l'Oise.**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-16 à R.6312-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 01 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2006 relatif au cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu les tableaux de garde proposés pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2017 par l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise ainsi que les modifications proposées suite au sous-comité des transports sanitaires réuni en sa séance du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise, en date du 15 mars 2017, et sous réserve des modifications apportées par l'ATSU 60 ;

Vu les tableaux de la garde ambulancière modifiés envoyés par l'ATSU 60 le 16, 20 et 21 mars 2017 par messagerie électronique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le service de garde des entreprises de transport sanitaire des sept secteurs que comporte le département de l'Oise est fixé conformément aux tableaux ci-annexés, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2017.

**Article 2** : La garde s'effectuera de la manière suivante :

- toutes les nuits de 20 heures le soir au lendemain 8 heures du matin
- les dimanches et jours fériés de 8 heures du matin à 20 heures le soir.

**Article 3** : Les obligations du service de garde ne font pas obstacle aux obligations générales liées à l'agrément du transporteur sanitaire fixées aux articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6312-23 du code de la santé publique.

**Article 4** : En application de l'article R6312-23 du code de la santé publique, pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :

1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;

2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;

3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;

4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au SAMU 60, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise, à l'Association des Transporteurs Sanitaires Urgents de l'Oise, aux entreprises de transport sanitaire du département et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Oise.

**Article 6** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Lille le 30 MARS 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts-de-France,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

# A.T.S.U 60

Secteur n°1  
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS  
avril-17

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Samedi		NUIT	
Dimanche		NUIT	JOUR
Lundi	3	NUIT	
Mardi	4	NUIT	
Mercredi	5	NUIT	
Jeudi	6	NUIT	
Vendredi	7	NUIT	
Samedi			NUIT
Dimanche		JOUR	NUIT
Lundi	10		NUIT
Mardi	11		NUIT
Mercredi	12		NUIT
Jeudi	13	NUIT	
Vendredi	14	NUIT	
Samedi		NUIT	
Dimanche	16	JOUR	NUIT
Lundi	17	JOUR	NUIT
Mardi	18		NUIT
Mercredi	19		NUIT
Jeudi	20		NUIT
Vendredi	21		NUIT
Samedi	22	NUIT	
Dimanche	23	NUIT	JOUR
Lundi	24	NUIT	
Mardi	25	NUIT	
Mercredi	26	NUIT	
Jeudi	27		NUIT
Vendredi	28		NUIT
Samedi	29	NUIT	
Dimanche	30	JOUR	NUIT

# A.T.S.U 60

Secteur n°1  
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS  
mai-17

Date	AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Mardi	1	JOUR	NUIT
Mardi	2		NUIT
Mercredi	3		NUIT
Jeudi	4		NUIT
Vendredi	5		NUIT
Samedi	6	NUIT	
Dimanche	7	NUIT	JOUR
Lundi	8	NUIT	JOUR
Mardi	9	NUIT	
Mercredi	10		NUIT
Jeudi	11		NUIT
Vendredi	12		NUIT
Samedi	13		NUIT
Dimanche	14	JOUR	NUIT
Lundi	15		NUIT
Mardi	16		NUIT
Mercredi	17		NUIT
Jeudi	18		NUIT
Vendredi	19		NUIT
Samedi	20	NUIT	
Dimanche	21	NUIT	JOUR
Lundi	22	NUIT	
Mardi	23	NUIT	
Mercredi	24		NUIT
Jeudi	25		NUIT
Vendredi	26		NUIT
Samedi	27		NUIT
Dimanche	28	JOUR	NUIT
Lundi	29	NUIT	
Mardi	30	NUIT	
Mercredi	31	NUIT	

### A.T.S.U 60

Secteur n°1  
Site de MARSEILLE EN BEAUVAISIS  
juin-17

Date		AMBULANCES GICQUEL	AMBULANCES LOIRE	CREVECOEUR AMBULANCES
Jeu	1		NUIT	
Ven	2		NUIT	
Sa	3	NUIT		JOUR
Di	4	NUIT		JOUR
Lu	5	NUIT		JOUR
Ma	6	NUIT		
Me	7		NUIT	
Je	8		NUIT	
Ve	9		NUIT	
Sa	10	NUIT		
Di	11	JOUR	NUIT	
Lu	12			NUIT
Ma	13			NUIT
Me	14			NUIT
Je	15			NUIT
Ve	16			NUIT
Sa	17	NUIT		
Di	18	NUIT	JOUR	
Lu	19	NUIT		
Ma	20	NUIT		
Me	21	NUIT		
Je	22			NUIT
Ve	23			NUIT
Sa	24	NUIT		NUIT
Di	25	JOUR		NUIT
Lu	26		NUIT	
Ma	27		NUIT	
Me	28		NUIT	
Je	29		NUIT	
Ve	30		NUIT	

*ba*

### A.T.S.U 60

Secteur n°2  
Site de BEAUVAIS  
avr-17

Date		LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAIS
Sa			NUIT
Di		JOUR	NUIT
Lu	3		NUIT
Ma	4		NUIT
Me	5		NUIT
Je	6		NUIT
Ve	7		NUIT
Sa	8		NUIT
Di	9	JOUR	NUIT
Lu	10		NUIT
Ma	11		NUIT
Me	12		NUIT
Je	13		NUIT
Ve	14		NUIT
Sa	15		NUIT
Di	16	JOUR	NUIT
Lu	17	JOUR	NUIT
Ma	18		NUIT
Me	19		NUIT
Je	20		NUIT
Ve	21		NUIT
Sa	22		NUIT
Di	23	JOUR	NUIT
Lu	24		NUIT
Ma	25		NUIT
Me	26		NUIT
Je	27		NUIT
Ve	28		NUIT
Sa	29		NUIT
Di	30	JOUR	NUIT

*ba*

## A.T.S.U 60

Secteur n°2  
Site de BEAUVAIS  
mai-17

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAIS
Mardi	JOUR	NUIT
Mardi		NUIT
Mercredi		NUIT
Jeudi		NUIT
Vendredi		NUIT
Samedi		NUIT
Dimanche	JOUR	NUIT
Lundi	JOUR	NUIT
Mardi		NUIT
Mercredi		NUIT
Jeudi		NUIT
Vendredi		NUIT
Samedi		NUIT
Dimanche	JOUR	NUIT
Lundi		NUIT
Mardi		NUIT
Mercredi		NUIT
Jeudi		NUIT
Vendredi		NUIT
Samedi		NUIT
Dimanche	JOUR	NUIT
Lundi		NUIT
Mardi		NUIT
Mercredi		NUIT
Jeudi	JOUR	NUIT
Vendredi		NUIT
Samedi		NUIT
Dimanche	JOUR	NUIT
Lundi		NUIT
Mardi		NUIT
Mercredi		NUIT

- 68

## A.T.S.U 60

Secteur n°2  
Site de BEAUVAIS  
juin-17

Date	LES AMBULANCES DE BEAUVAIS	AMBULANCES DU BEAUVAIS
Jeudi		NUIT
Vendredi		NUIT
Samedi		NUIT
Dimanche	JOUR	NUIT
Lundi	JOUR	NUIT
Mardi		NUIT
Mercredi		NUIT
Jeudi		NUIT
Vendredi		NUIT
Samedi		NUIT
Dimanche	JOUR	NUIT
Lundi		NUIT
Mardi		NUIT
Mercredi		NUIT
Jeudi		NUIT
Vendredi		NUIT
Samedi		NUIT
Dimanche	JOUR	NUIT
Lundi		NUIT
Mardi		NUIT
Mercredi		NUIT
Jeudi		NUIT
Vendredi		NUIT
Samedi		NUIT
Dimanche	JOUR	NUIT
Lundi		NUIT
Mardi		NUIT
Mercredi		NUIT
Jeudi		NUIT
Vendredi		NUIT

- 69

Secteur n° 2  
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)  
avril-17

Date	AMBULANC ES, WALLE	Bsis (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANC E
Lundi	3	NUIT	
Mardi	4		NUIT
Mercredi	5	NUIT	
Jeudi	6	NUIT	
Vendredi	7	NUIT	
Lundi	10		NUIT
Mardi	11		NUIT
Mercredi	12		NUIT
Jeudi	13		NUIT
Vendredi	14	NUIT	
Mardi	18	NUIT	
Mercredi	19	NUIT	
Jeudi	20	NUIT	
Vendredi	21		NUIT
Lundi	24		NUIT
Mardi	25		NUIT
Mercredi	26	NUIT	
Jeudi	27	NUIT	
Vendredi	28		NUIT
Lundi	31		NUIT

208

Secteur n° 2  
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)  
mai-17

Date	AMBULANC ES, WALLE	Bsis (remplacée OISE AMB	OISE AMBULANC E
Mardi	2		NUIT
Mercredi	3	NUIT	
Jeudi	4	NUIT	
Vendredi	5	NUIT	
Mardi	9		NUIT
Mercredi	10		NUIT
Jeudi	11	NUIT	
Vendredi	12	NUIT	
Lundi	15	NUIT	
Mardi	16		NUIT
Mercredi	17		NUIT
Jeudi	18		NUIT
Vendredi	19		NUIT
Lundi	22		NUIT
Mardi	23		NUIT
Mercredi	24		NUIT
Vendredi	26	NUIT	
Lundi	29	NUIT	
Mardi	30		NUIT
Mercredi	31		NUIT

202

Secteur n° 2  
Site de BEAUVAIS (SAMU 60)  
juin-17

Date	AMBULANC ES WALLET	Bsis (remplacés OISE AMB	OISE AMBULANC E
Jeudi	1		NUIT
Vendredi	2		NUIT
Mardi	6	NUIT	
Mercredi	7	NUIT	
Jeudi	8	NUIT	
Vendredi	9	NUIT	
Lundi	12	NUIT	
Mardi	13	NUIT	
Mercredi	14	NUIT	
Jeudi	15	NUIT	
Vendredi	16	NUIT	
Lundi	19	NUIT	
Mardi	20	NUIT	
Mercredi	21		NUIT
Jeudi	22		NUIT
Vendredi	23		NUIT
Lundi	26	NUIT	
Mardi	27	NUIT	
Mercredi	28	NUIT	
Jeudi	29	NUIT	
Vendredi	30	NUIT	

*est*

A.T.S.U 60

Secteur n°3  
Site de Méru  
avril-17

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du château	Ambulances du Noailles	Ambulance de Chamby
samedi	1	nuit		
dimanche	2	jour	nuit	
lundi	3		nuit	
mardi	4		nuit	
mercredi	5	nuit		
jeudi	6	nuit		
vendredi	7	nuit		
samedi	8	nuit		
dimanche	9	jour	nuit	
lundi	10		nuit	
mardi	11		nuit	
mercredi	12		nuit	
jeudi	13	nuit		
vendredi	14	nuit		
samedi	15		NUIT	
dimanche	16		jour	nuit
lundi	17	jour/nuit		
mardi	18	nuit		
mercredi	19	nuit		
jeudi	20	nuit		
vendredi	21		nuit	
samedi	22		nuit	
dimanche	23		nuit	jour
lundi	24		nuit	
mardi	25	nuit		
mercredi	26	nuit		
jeudi	27		NUIT	
vendredi	28		NUIT	
samedi	29	nuit		
dimanche	30	nuit	jour	

*est*

### A.T.S.U 60

Secteur n°3  
Site de Méru  
mai-17

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du Château	Ambulances du Noailais	Ambulance de Chambly
lundi	1 jour/nuit			
mardi	2 nuit			
mercredi	3		nuit	
jeudi	4		nuit	
vendredi	5		nuit	
samedi	6		nuit	
dimanche	7 jour/nuit			
lundi	8	nuit	jour	
mardi	9		NUIT	
mercredi	10		NUIT	
jeudi	11 nuit			
vendredi	12 nuit			
samedi	13 nuit			
dimanche	14 jour/nuit			
lundi	15		nuit	
mardi	16		nuit	
mercredi	17		nuit	
jeudi	18		nuit	
vendredi	19	nuit		
samedi	20	nuit		
dimanche	21		NUIT	jour
lundi	22		NUIT	
mardi	23 nuit			
mercredi	24 nuit			
jeudi	25 nuit		jour	
vendredi	26 nuit			
samedi	27		nuit	
dimanche	28 jour		nuit	
lundi	29		nuit	
mardi	30		nuit	
mercredi	31	nuit		

*CS*

### A.T.S.U 60

Secteur n°3  
Site de Méru  
juin-17

Date	Carlier Ambulances	Ambulances du Château	Ambulances du Noailais	Ambulance de Chambly
jeudi	1	nuit		
vendredi	2		NUIT	
samedi	3		NUIT	
dimanche	4	nuit	jour	
lundi	5	nuit	jour	
mardi	6	nuit		
mercredi	7	nuit		
jeudi	8		nuit	
vendredi	9		nuit	
samedi	10		nuit	
dimanche	11	jour	nuit	
lundi	12		nuit	
mardi	13		nuit	
mercredi	14		NUIT	
jeudi	15		NUIT	
vendredi	16	nuit		
samedi	17	nuit		
dimanche	18	nuit		jour
lundi	19	nuit		
mardi	20		nuit	
mercredi	21		nuit	
jeudi	22		nuit	
vendredi	23		nuit	
samedi	24	nuit		
dimanche	25	nuit	jour	
lundi	26		NUIT	
mardi	27		NUIT	
mercredi	28	nuit		
jeudi	29	nuit		
vendredi	30	nuit		

*da*

Secteur 4  
 Site de St Just en Chaussée  
 avril-17

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances de Maignelay	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT CHINAUT
Samedi 1							
Dimanche 2							
Lundi 3			NUIT				
Mardi 4				NUIT			
Mercredi 5				NUIT			
Jeudi 6		NUIT					
Vendredi 7		NUIT					
Samedi 8							
Dimanche 9							
Lundi 10			NUIT				
Mardi 11					NUIT		
Mercredi 12					NUIT		
Jeudi 13					NUIT		
Vendredi 14						NUIT	
Samedi 15							
Dimanche 16							
Lundi 17							
Mardi 18						NUIT	
Mercredi 19					NUIT		
Jeudi 20					NUIT		
Vendredi 21					NUIT		
Samedi 22							
Dimanche 23							
Lundi 24						NUIT	
Mardi 25					NUIT		
Mercredi 26				NUIT			
Jeudi 27						NUIT	
Vendredi 28						NUIT	
Samedi 29							
Dimanche 30							

*Handwritten mark*

Secteur 4  
 Site de St Just en Chaussée  
 mai-17

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances de Maignelay	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT CHINAUT
Mardi 2		NUIT					
Mercredi 3		NUIT					
Jeudi 4			NUIT				
Vendredi 5		NUIT					
Samedi 6							
Dimanche 7							
Lundi 8							
Mardi 9					NUIT		
Mercredi 10						NUIT	
Jeudi 11						NUIT	
Vendredi 12						NUIT	
Samedi 13							
Dimanche 14							
Lundi 15							
Mardi 16						NUIT	
Mercredi 17						NUIT	
Jeudi 18					NUIT		
Vendredi 19					NUIT		
Samedi 20							
Dimanche 21							
Lundi 22							
Mardi 23						NUIT	
Mercredi 24						NUIT	
Jeudi 25							
Vendredi 26						NUIT	
Samedi 27							
Dimanche 28							
Lundi 29							
Mardi 30						NUIT	
Mercredi 31						NUIT	

*Handwritten mark*



Foilles  
 Secteur 4  
 Site de St Just en Chaussée  
 juin-17

Date	Ambulances ASSISTANCE	Ambulances CARO	Ambulances CARON	Ambulances de Maignelay	CLERMONT Ambulances	ST JUST Ambulances	CLERMONT DHINAUT
Judi	1				NUIT		
Vendredi	2				NUIT		
Samedi	3				NUIT		
Dimanche	4				NUIT		
Lundi	5				NUIT		
Mardi	6					NUIT	
Mercredi	7					NUIT	
Jeudi	8		NUIT				
Vendredi	9		NUIT				
Samedi	10		NUIT				
Dimanche	11		NUIT				
Lundi	12		NUIT				
Mardi	13			NUIT			
Mercredi	14			NUIT			
Jeudi	15			NUIT			
Vendredi	16				NUIT		
Samedi	17				NUIT		
Dimanche	18				NUIT		
Lundi	19					NUIT	
Mardi	20					NUIT	
Mercredi	21					NUIT	
Jeudi	22					NUIT	
Vendredi	23					NUIT	
Samedi	24					NUIT	
Dimanche	25					NUIT	
Lundi	26					NUIT	
Mardi	27					NUIT	
Mercredi	28					NUIT	
Jeudi	29					NUIT	
Vendredi	30					NUIT	

A.T.S.U 60  
 Secteur 5  
 Site de Creil  
 avril-17

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Jeu	Nuit	Nuit	
Ven	Nuit	Jour + Nuit	Jour
Lun	3	Nuit	
Mardi	4	Nuit	
Mercredi	5	Nuit	
Jeudi	6	Nuit	
Vendredi	7	Nuit	
Samedi	8	Nuit	Nuit
Dimanche	9	Nuit	Jour + Nuit
Lun	10		Nuit
Mardi	11		Nuit
Mercredi	12		Nuit
Jeudi	13		Nuit
Vendredi	14		Nuit
Samedi	15	Nuit	Nuit
Dimanche	16	Nuit	Jour + Nuit
Jeudi	17	Jour + Nuit	Jour
Mardi	18	Nuit	Nuit
Mercredi	19	Nuit	Nuit
Jeudi	20	Nuit	Nuit
Vendredi	21	Nuit	Nuit
Samedi	22	Nuit	Nuit
Dimanche	23	Nuit	Jour + Nuit
Lun	24	Nuit	Nuit
Mardi	25	Nuit	Nuit
Mercredi	26	Nuit	Nuit
Jeudi	27	Nuit	Nuit
Vendredi	28	Nuit	Nuit
Samedi	29	Nuit	Nuit
Dimanche	30	Jour	Jour + Nuit

*MS*

*MS*

# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Creil  
mai-17

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Mardi	1	Nuit	Jour + Nuit
Mardi	2	Nuit	Nuit
Mercredi	3	Nuit	Nuit
Jeudi	4	Nuit	Nuit
Vendredi	5	Nuit	Nuit
Samedi	6	Nuit	Nuit
Dimanche	7	Jour + Nuit	Nuit
Lundi	8	Jour + Nuit	Nuit
Mardi	9	Nuit	Nuit
Mercredi	10	Nuit	Nuit
Jeudi	11	Nuit	Nuit
Vendredi	12	Nuit	Nuit
Samedi	13	Nuit	Nuit
Dimanche	14	Jour	Jour + Nuit
Lundi	15	Nuit	Nuit
Mardi	16	Nuit	Nuit
Mercredi	17	Nuit	Nuit
jeudi	18	Nuit	Nuit
Vendredi	19	Nuit	Nuit
Samedi	20	Nuit	Nuit
Dimanche	21	Nuit	Jour + Nuit
Lundi	22	Nuit	Nuit
Mardi	23	Nuit	Nuit
Mercredi	24	Nuit	Nuit
Jeudi	25	Nuit	Jour + Nuit
Vendredi	26	Nuit	Nuit
Samedi	27	Nuit	Nuit
Dimanche	28	Nuit	Jour + Nuit
Lundi	29	Nuit	Nuit
Mardi	30	Nuit	Nuit
Mercredi	31	Nuit	Nuit

- 115

# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Creil  
juin-17

Date	Creil Ambulances	Ambulances Dhinaut	SAS
Jeudi	1	Nuit	Nuit
Vendredi	2	Nuit	Nuit
Samedi	3	Nuit	Nuit
Dimanche	4	Nuit	Jour + Nuit
Lundi	5	Jour + Nuit	Jour + Nuit
Mardi	6	Nuit	Nuit
Mercredi	7	Nuit	Nuit
Jeudi	8	Nuit	Nuit
Vendredi	9	Nuit	Nuit
Samedi	10	Nuit	Nuit
Dimanche	11	Jour	Jour + Nuit
Lundi	12	Nuit	Nuit
Mardi	13	Nuit	Nuit
Mercredi	14	Nuit	Nuit
jeudi	15	Nuit	Nuit
Vendredi	16	Nuit	Nuit
Samedi	17	Nuit	Nuit
Dimanche	18	Nuit	Jour + Nuit
Lundi	19	Nuit	Nuit
Mardi	20	Nuit	Nuit
Mercredi	21	Nuit	Nuit
Jeudi	22	Nuit	Nuit
Vendredi	23	Nuit	Nuit
Samedi	24	Nuit	Nuit
Dimanche	25	Jour	Jour + Nuit
Lundi	26	Nuit	Nuit
Mardi	27	Nuit	Nuit
Mercredi	28	Nuit	Nuit
Jeudi	29	Nuit	Nuit
Vendredi	30	Nuit	Nuit

- 116

# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Senlis  
avril-17

Date	Ambulances Dhlhaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Mardi	Nuit	Nuit	
Mardi	Nuit		
Lundi		Nuit	
Mardi	Nuit		
Mercredi	Nuit		
Jeudi	Nuit		
Vendredi	Nuit		
Samedi		Nuit	
Dimanche	Jour	Nuit	
Lundi		Nuit	
Mardi			Nuit
Mercredi			Nuit
Jeudi			Nuit
Vendredi			Nuit
Samedi		Nuit	
Dimanche	Nuit		Jour
Lundi	Jour	Nuit	
Mardi	Nuit		
Mercredi	Nuit		
jeudi	Nuit		
Vendredi	Nuit		
Samedi		Nuit	
Dimanche	Nuit		Jour
Lundi		Nuit	
Mardi	Nuit		
Mercredi	Nuit		
Jeudi	Nuit		
Vendredi	Nuit		
Samedi		Nuit	
Dimanche	Jour	Nuit	
Lundi		Nuit	
Mardi	Nuit		
Mercredi	Nuit		
Jeudi	Nuit		
Vendredi	Nuit		
Samedi		Nuit	
Dimanche	Jour	Nuit	

107

# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Senlis  
mai-17

Date	Ambulances Dhinaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Mardi	Jour	Nuit	
Mardi	2	Nuit	
Mercredi	3	Nuit	
Jeudi	4	Nuit	
Vendredi	5	Nuit	
Samedi		Nuit	
Dimanche	Jour		Nuit
Lundi	Jour	Nuit	
Mardi	9		Nuit
Mercredi	10		Nuit
Jeudi	11		Nuit
Vendredi	12		Nuit
Samedi		Nuit	
Dimanche	Nuit	Jour	
Lundi	15	Nuit	
Mardi	16	Nuit	
Mercredi	17	Nuit	
jeudi	18	Nuit	
Vendredi	19	Nuit	
Samedi		Nuit	
Dimanche	Nuit		Jour
Lundi	22	Nuit	
Mardi	23	Nuit	
Mercredi	24	Nuit	
Jeudi	25	Nuit	Jour
Vendredi	26	Nuit	
Samedi		Nuit	
Dimanche	Nuit		Jour
Lundi	29	Nuit	
Mardi	30	Nuit	
Mercredi	31		Nuit

108

# A.T.S.U 60

Secteur 5  
Site de Senlis  
juin-17

Date	Ambulances Dhlhaut	Ambulances Gosset	Creil Ambulances
Jeudi	1		Nuit
Vendredi	2		Nuit
Samedi	3	Nuit	
Dimanche	4	Nuit	Jour
Lundi	5	Nuit	JOUR
Mardi	6	Nuit	
Mercredi	7	Nuit	
Jeudi	8	Nuit	
Vendredi	9	Nuit	
Samedi	10	Nuit	
Dimanche	11	Jour	Nuit
Lundi	12	Nuit	
Mardi	13	Nuit	
Mercredi	14	Nuit	
Jeudi	15		Nuit
Vendredi	16		Nuit
Samedi	17	Nuit	
Dimanche	18	Nuit	Jour
Lundi	19	Nuit	
Mardi	20	Nuit	
Mercredi	21	Nuit	
Jeudi	22	Nuit	
Vendredi	23	Nuit	
Samedi	24	Nuit	
Dimanche	25	Nuit	Jour
Lundi	26	Nuit	
Mardi	27	Nuit	
Mercredi	28	Nuit	
Jeudi	29	Nuit	
Vendredi	30	Nuit	

- JIS

# A.T.S.U 60

Secteur n°6  
Site de Compiègne  
avril-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhlhaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Samedi	1				NUIT
Dimanche	2				NUIT
Lundi	3				NUIT
Mardi	4		NUIT		
Mercredi	5		NUIT		
Jeudi	6		NUIT		
Vendredi	7			NUIT	
Samedi	8			NUIT	
Dimanche	9	JOUR			NUIT
Lundi	10				NUIT
Mardi	11				NUIT
Mercredi	12				NUIT
Jeudi	13			NUIT	
Vendredi	14			NUIT	
Samedi	15		NUIT		
Dimanche	16	JOUR	NUIT		
Lundi	17			NUIT	
Mardi	18				NUIT
Mercredi	19				NUIT
Jeudi	20				NUIT
Vendredi	21				NUIT
Samedi	22		NUIT		
Dimanche	23	JOUR	NUIT		
Lundi	24		NUIT		
Mardi	25			NUIT	
Mercredi	26			NUIT	
Jeudi	27				NUIT
Vendredi	28				NUIT
Samedi	29				NUIT
Dimanche	30	JOUR			NUIT

- JIS

M

## A.T.S.U 60

Secteur n°6  
Site de Compiègne  
mai-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes
Vendredi					
Samedi					
<b>Dimanche</b>					
<b>Lundi</b>	1	NUIT			
Mardi	2	NUIT			
Mercredi	3	NUIT			
Jeudi	4				NUIT
Vendredi	5				NUIT
Samedi	6				NUIT
<b>Dimanche</b>	7	JOUR			NUIT
<b>Lundi</b>	8			NUIT	
Mardi	9	NUIT			
Mercredi	10	NUIT			
Jeudi	11	NUIT			
Vendredi	12				NUIT
Samedi	13				NUIT
<b>Dimanche</b>	14	JOUR			NUIT
Lundi	15				NUIT
Mardi	16				NUIT
Mercredi	17		NUIT		
Jeudi	18		NUIT		
Vendredi	19	NUIT			
Samedi	20	NUIT			
<b>Dimanche</b>	21	JOUR			NUIT
Lundi	22				NUIT
Mardi	23				NUIT
Mercredi	24				NUIT
<b>Jeudi</b>	25	JOUR		NUIT	
Vendredi	26		NUIT		
Samedi	27			NUIT	
<b>Dimanche</b>	28	JOUR		NUIT	
Lundi	29				NUIT
Mardi	30				NUIT
Mercredi	31				NUIT

-llc

## A.T.S.U 60

Secteur n°6  
Site de Compiègne  
juin-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	Ambulances Plomion	Ambulances Caro	Ambulances modernes	Ambulances de ressors
<b>Dimanche</b>						
Lundi						
Mardi						
Mercredi						
Jeudi	1		NUIT			
Vendredi	2		NUIT			
<b>Samedi</b>	3		NUIT			
<b>Dimanche</b>	4	JOUR			NUIT	
<b>Lundi</b>	5				NUIT	JOUR
Mardi	6				NUIT	
Mercredi	7				NUIT	
Jeudi	8				NUIT	
Vendredi	9				NUIT	
<b>Samedi</b>	10				NUIT	
<b>Dimanche</b>	11	JOUR		NUIT		
Lundi	12		NUIT			
Mardi	13		NUIT			
Mercredi	14		NUIT			
Jeudi	15				NUIT	
Vendredi	16				NUIT	
<b>Samedi</b>	17				NUIT	
<b>Dimanche</b>	18	JOUR			NUIT	
Lundi	19		NUIT			
Mardi	20		NUIT			
Mercredi	21		NUIT			
Jeudi	22		NUIT			
Vendredi	23		NUIT			
<b>Samedi</b>	24				NUIT	
<b>Dimanche</b>	25				NUIT	JOUR
Lundi	26				NUIT	
Mardi	27				NUIT	
Mercredi	28				NUIT	
Jeudi	29				NUIT	
Vendredi	30		NUIT			

-llc

# A.T.S.U 60

Site de NOYON  
avril-17

Date		Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	EUROPE
Mardi	1	NUIT		
Dimanche	2	NUIT		jour
Lundi	3	NUIT		
Mardi	4	NUIT		
Mercredi	5	NUIT		
Jeudi	6	NUIT		
Vendredi	7	NUIT		
Samedi	8	NUIT		
Dimanche	9	NUIT	jour	
Lundi	10	NUIT		
Mardi	11	NUIT		
Mercredi	12	NUIT		
Jeudi	13	NUIT		
Vendredi	14	NUIT		
Samedi	15	NUIT		
Dimanche	16	NUIT		jour
Mardi	17	NUIT		jour
Mardi	18	NUIT		
Mercredi	19	NUIT		
Jeudi	20	NUIT		
Vendredi	21	NUIT		
Samedi	22	NUIT		
Dimanche	23	NUIT	jour	
Lundi	24	NUIT		
Mardi	25	NUIT		
Mercredi	26	NUIT		
Jeudi	27	NUIT		
Vendredi	28	NUIT		
Samedi	29	NUIT		
Dimanche	30	NUIT		jour

- JES

M

# A.T.S.U 60

Site de NOYON  
mai-17

Date		Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	EUROPE
Vendredi				
Samedi				
Dimanche				
Jeudi	1	NUIT		jour
Mardi	2	NUIT		
Mercredi	3	NUIT		
Jeudi	4	NUIT		
Vendredi	5	NUIT		
Samedi	6	NUIT		
Dimanche	7	NUIT	jour	
Jeudi	8	NUIT	jour	
Mardi	9	NUIT		
Mercredi	10	NUIT		
Jeudi	11	NUIT		
Vendredi	12	NUIT		
Samedi	13	NUIT		
Dimanche	14	NUIT		jour
Lundi	15	NUIT		
Mardi	16	NUIT		
Mercredi	17	NUIT		
Jeudi	18	NUIT		
Vendredi	19	NUIT		
Samedi	20	NUIT		
Dimanche	21	NUIT	JOUR	
Lundi	22	NUIT		
Mardi	23	NUIT		
Mercredi	24	NUIT		
Jeudi	25	NUIT		jour
Vendredi	26	NUIT		
Samedi	27	NUIT		
Dimanche	28	NUIT		JOUR
Lundi	29	NUIT		
Mardi	30	NUIT		
Mercredi	31	NUIT		

- JES

# A.T.S.U 60

Secteur n°6  
Site de NOYON  
juin-17

Date	Ambulances du Noyonnais	Ambulances Dhinaut	EUROPE
Dimanche			
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi	1 NUIT		
Vendredi	2 NUIT		
Samedi	3 NUIT		
Dimanche	4 NUIT	JOUR	
Lundi	5 NUIT		JOUR
Mardi	6 NUIT		
Mercredi	7 NUIT		
Jeudi	8 NUIT		
Vendredi	9 NUIT		
Samedi	10 NUIT		
Dimanche	11 NUIT	JOUR	
Lundi	12 NUIT		
Mardi	13 NUIT		
Mercredi	14 NUIT		
Jeudi	15 NUIT		
Vendredi	16 NUIT		
Samedi	17 NUIT		
Dimanche	18 NUIT	JOUR	
Lundi	19 NUIT		
Mardi	20 NUIT		
Mercredi	21 NUIT		
Jeudi	22 NUIT		
Vendredi	23 NUIT		
Samedi	24 NUIT		
Dimanche	25 NUIT	JOUR	
Lundi	26 NUIT		
Mardi	27 NUIT		
Mercredi	28 NUIT		
Jeudi	29 NUIT		
Vendredi	30 NUIT		

-des-

# A.T.S.U 60

Secteur 7  
Site de Crépy en Valois  
avril-17

Date	Ambulances de CREPY
Samedi	1
Dimanche	2
Lundi	3
Mardi	4 Nuit
Mercredi	5 Nuit
Jeudi	6 Nuit
Vendredi	7 Nuit
Samedi	8
Dimanche	9
Lundi	10
Mardi	11 Nuit
Mercredi	12 Nuit
Jeudi	13 Nuit
Vendredi	14 Nuit
Samedi	15
Dimanche	16
Lundi	17
Mardi	18
Mercredi	19 Nuit
Jeudi	20 Nuit
Vendredi	21 Nuit
Samedi	22
Dimanche	23
Lundi	24
Mardi	25 Nuit
Mercredi	26 Nuit
Jeudi	27 Nuit
Vendredi	28 Nuit
Samedi	29
Dimanche	30

-de-

A.T.S.U 60  
Secteur 7  
Site de Crépy en Valois  
mai-17

Date	Ambulances de CREPY
Mardi	2 Nuit
Mercredi	3 Nuit
Jeudi	4 Nuit
Vendredi	5 Nuit
Samedi	
Dimanche	Jour
Jeudi	8
Mardi	9 Nuit
Mercredi	10 Nuit
Jeudi	11 Nuit
Vendredi	12 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	15
Mardi	16 Nuit
Mercredi	17 Nuit
Jeudi	18 Nuit
Vendredi	19 Nuit
Samedi	
Dimanche	Jour
Lundi	22
Mardi	23 Nuit
Mercredi	24 Nuit
Jeudi	25 Nuit
Vendredi	26 Nuit
Samedi	
Dimanche	Jour
Lundi	29
Mardi	30 Nuit
Mercredi	31 Nuit

- 127

A.T.S.U 60  
Secteur 7  
Site de Crépy en Valois  
juin-17

Date	Ambulances de CREPY
Jeudi	1 Nuit
Vendredi	2 Nuit
Samedi	
Dimanche	Jour
Lundi	5
Mardi	6 Nuit
Mercredi	7 Nuit
Jeudi	8 Nuit
Vendredi	9 Nuit
Samedi	
Dimanche	
Lundi	12
Mardi	13 Nuit
Mercredi	14 Nuit
Jeudi	15 Nuit
Vendredi	16 Nuit
Samedi	
Dimanche	Jour
Lundi	19
Mardi	20 Nuit
Mercredi	21 Nuit
Jeudi	22 Nuit
Vendredi	23 Nuit
Samedi	
Dimanche	Jour
Lundi	26
Mardi	27 Nuit
Mercredi	28 Nuit
Jeudi	29 Nuit
Vendredi	30 Nuit

- 128